

NANOBIOTIX

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.413.999,84 euros
Siège social : 60 rue de Wattignies, 75012 Paris
447 521 600 R.C.S. Paris

AVIS DE CONVOCATION

A L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE DES ACTIONNAIRES

DU 28 MAI 2024

Il est rappelé à Mesdames et Messieurs les actionnaires qu'ils sont convoqués à l'assemblée générale à caractère mixte qui se tiendra le 28 mai 2024 à 14 heures 30, au siège social de la société, 60 rue de Wattignies, 75012 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- rapport de gestion du directoire comprenant le rapport sur le groupe - rapport du conseil de surveillance - présentation par le directoire des comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- rapports des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et sur les conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du code de commerce,
- rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
 1. approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
 2. approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
 3. affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
 4. constatation de la reconstitution des capitaux propres,
 5. examen des conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du code de commerce,
 6. approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2023 au président du directoire, Monsieur Laurent Levy,
 7. approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2023 à Madame Anne-Juliette Hermant, au titre de son mandat de membre du directoire et de son contrat de travail,
 8. approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2023 à Monsieur Bartholomeus van Rhijn au titre de son mandat de membre du directoire et de son contrat de travail,
 9. approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2023 à Monsieur Gary Phillips, au titre de son mandat de président du conseil de surveillance,
 10. vote sur les informations relatives à la rémunération 2023 des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) mentionnées à l'article L. 22-10-9 du code de commerce,
 11. fixation du montant de la rémunération globale allouée aux membres du conseil de surveillance,
 12. approbation de la politique de rémunération des membres du conseil de surveillance au titre de l'exercice 2024,

13. approbation de la politique de rémunération de Monsieur Laurent Lévy en raison de son mandat de président du directoire au titre de l'exercice 2024,
14. approbation de la politique de rémunération de Madame Anne-Juliette Hermant en raison de son mandat de membre du directoire et de son contrat de travail au titre de l'exercice 2024,
15. approbation de la politique de rémunération de Monsieur Bartholomeus van Rhijn en raison de son mandat de membre du directoire et de son contrat de travail au titre de l'exercice 2024,
16. approbation de la politique de rémunération de Monsieur Louis Kayitalire, en raison de son mandat de membre du directoire et de son contrat de travail au titre de l'exercice 2024, sous réserve de sa nomination en qualité de membre du directoire par le conseil de surveillance et de la modification de la limite d'âge applicable aux membres du directoire,
17. renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes (Grant Thornton),
18. nomination de KPMG SA en qualité de nouveau commissaire aux comptes en remplacement de Ernst & Young et Autres dont le mandat vient à expiration,
19. approbation du plan d'options de souscription ou d'achat d'actions 2023 (le « 2023 Stock Option Plan ») adopté par le directoire le 20 juillet 2023,
20. autorisation à donner au directoire en vue de l'achat par la Société de ses propres actions.

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

21. renouvellement du mandat de membre du conseil de surveillance de Madame Anne-Marie Graffin pour une durée exceptionnelle de quatre années dérogatoire aux dispositions statutaires,
22. renouvellement du mandat de membre du conseil de surveillance de Monsieur Alain Herrera pour une durée exceptionnelle de quatre années dérogatoire aux dispositions statutaires,
23. modification de la limite d'âge applicable aux membres du directoire afin de la porter de 65 ans à 75 ans – modification corrélative de l'article 11 des statuts,
24. modification de l'article 17 des statuts afin de supprimer la référence à l'impossibilité pour les membres du conseil de surveillance de participer par téléconférence ou visioconférence aux délibérations du conseil de surveillance relatives à l'examen des comptes et du rapport de gestion,
25. modification de l'article 27 des statuts « Perte de la moitié du capital social » afin de le mettre à jour avec les nouvelles dispositions de l'article L. 225-248 du code de commerce,
26. autorisation à donner au directoire en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions,
27. délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription,
28. délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier),
29. délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier,

30. autorisation à consentir au directoire, en cas d'émission d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en vertu des délégations susvisées, à l'effet de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social,
31. délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre de la mise en place d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire,
32. délégation de compétence à conférer au directoire à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'un programme de financement en fonds propres sur le marché américain dit « *At-the-market* » ou « *ATM* »),
33. délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (*investisseurs ayant l'expérience du secteur de la de la santé ou des biotechnologies ; établissement de crédit, prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat de placement garantissant la réalisation de l'émission considérée*) ;
34. délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (*sociétés industrielles, institutions ou entités actives dans le secteur de la santé ou des biotechnologies*) ;
35. délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée en vertu des délégations susvisées,
36. délégation de compétence à consentir au directoire à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société,
37. délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital social, dans les limites de 10 % du capital, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange,
38. fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations susvisées,
39. délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres,
40. autorisation à donner au directoire de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du code de commerce, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,
41. autorisation à donner au directoire de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,
42. délégation de compétence à consentir au directoire à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées,
43. fixation des limitations globales du montant des émissions susceptibles d'être effectuées en vertu des autorisations à consentir à l'effet d'octroyer des options de souscription ou d'achat d'actions et de procéder à l'attribution gratuite d'actions et de la délégation à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions susvisées,

44. délégation à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés adhérant au plan d'épargne du groupe.

Il est rappelé que l'avis préalable de réunion de l'assemblée générale comportant le texte des projets de résolutions arrêté par le directoire a été publié au BALO du 22 avril 2024.

Modalités de participation à l'Assemblée Générale.

Conformément aux dispositions légales, les actionnaires sont informés que la participation à l'assemblée est subordonnée à l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, la date d'enregistrement est fixée au 24 mai 2024, zéro heure, heure de Paris.

Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire.

Modalités de vote à l'Assemblée Générale :

1. Les actionnaires désirant assister à cette assemblée pourront demander une carte d'admission :

- **Pour l'actionnaire nominatif** : auprès de **CIC – Service Assemblées – 6 avenue de Provence – 75452 PARIS Cedex 09** ou à l'adresse électronique serviceproxy@cic.fr

- **Pour l'actionnaire au porteur** : auprès de son intermédiaire gestionnaire de son compte titres.

2. A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- adresser une procuration à la société sans indication de mandataire, ce qui équivaut à donner pouvoir au Président de l'assemblée générale,
- voter par correspondance,
- donner une procuration à un autre actionnaire, à son conjoint ou à toute autre personne physique ou morale de leur choix dans les conditions légales et réglementaires, telles que prévues à l'article L. 225-106-1 du Code de commerce.

Les actionnaires pourront demander le formulaire de vote et ses annexes à l'établissement financier dépositaire de leurs titres de telle sorte que la demande parvienne **au plus tard** à cet intermédiaire **six jours avant** la date de l'assemblée et être accompagnés, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation.

Les formulaires de vote par correspondance/procuration ne seront pris en compte qu'à la condition d'être reçus par le **CIC – Service Assemblées – 6 avenue de Provence – 75452 PARIS Cedex 09, au plus tard le troisième jour** précédant l'assemblée, et devront être accompagnés, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation.

Les modalités de participation à l'assemblée générale par visioconférence ou par un moyen de télécommunication n'ont pas été retenues pour cette assemblée générale.

3. Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut être effectuée par voie électronique selon les modalités suivantes :

- pour les actionnaires nominatifs : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité, à l'adresse électronique suivante : serviceproxy@cic.fr en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué,

- pour les actionnaires au porteur : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité, à l'adresse électronique suivante : serviceproxy@cic.fr en précisant leurs nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué puis en demandant à leur intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres, d'envoyer une confirmation écrite par courrier à **CIC – Service Assemblées – 6 avenue de Provence – 75452 PARIS Cedex 09.**

Afin que les désignations ou révocations de mandats, dûment signées et complétées, puissent être valablement prises en compte, elles devront parvenir à CIC au plus tard :

- la veille de l'assemblée, soit le 27 mai 2024 avant 15 heures (heure de Paris), pour les notifications effectuées par voie électronique à l'adresse suivante : serviceproxy@cic.fr
- trois (3) jours francs au moins avant la date de l'assemblée, soit le 24 mai 2024, pour les notifications effectuées par voie postale.

4. Conformément aux dispositions de l'article R. 225- 85 du Code de commerce, lorsque l'actionnaire aura déjà exprimé son vote par correspondance ou demandé sa carte d'admission, il ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

5. L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le **deuxième jour ouvré** précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir ou la carte d'admission. A cette fin, l'intermédiaire teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

6. Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le **deuxième jour ouvré** précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

Questions écrites des actionnaires :

Conformément aux prescriptions légales, les actionnaires peuvent poser des questions écrites au Président du Conseil d'administration. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique à l'adresse suivante : investors@nanobiotix.com **au plus tard** le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le 22 mai 2024. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Documents d'information pré-assemblée

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des assemblées générales seront disponibles au siège social de la société, 60 rue de Wattignies, 75012 Paris, dans les délais légaux, et, pour les documents prévus à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce, sur le site internet de la société à l'adresse suivante : www.nanobiotix.com.

Le directoire

NANOBIOTIX

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.413.999,84 euros
Siège social : 60 rue de Wattignies, 75012 Paris
447 521 600 R.C.S. Paris

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES

DU 28 MAI 2024

TEXTE DES RESOLUTIONS

Première résolution

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du directoire et des rapports du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes,

approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports,

prend acte que les comptes sociaux ne prennent en charge ni amortissements excédentaires ni dépenses somptuaires visés à l'article 39-4 du Code général des impôts.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du directoire, du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes,

approuve les comptes consolidés du groupe Nanobiotix de l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du directoire,

constatant que les pertes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élèvent à la somme de 30 370 333,55 euros,

décide d'affecter lesdites pertes au compte « report à nouveau » débiteur.

Il est rappelé, conformément aux dispositions légales, qu'aucun dividende n'a été mis en distribution au titre des trois exercices précédents.

Quatrième résolution

Constatation de la reconstitution des capitaux propres

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du directoire,

constatant que les pertes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élèvent à la somme de 30 370 333,55 euros,

constate, compte-tenu des opérations sur le capital réalisées au cours de l'exercice 2023, que les capitaux propres de la Société ont été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social au 31 décembre 2023 et qu'il y a donc lieu de supprimer la mention de la perte de la moitié du capital social figurant au registre du commerce et des sociétés.

Cinquième résolution

Examen des conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et par l'article L. 225-88 du code de commerce,

connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du code de commerce,

constate qu'il n'a pas été conclu de conventions visées aux articles susvisés au cours de l'exercice écoulé.

Sixième résolution

Approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2023 au président du directoire, Monsieur Laurent Levy

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil de surveillance,

en application des dispositions du paragraphe II de l'article L. 22-10-34 du code de commerce,

approuve les éléments de rémunération fixes, variables et exceptionnels attribués ou restant à attribuer au titre de l'exercice 2023 au président du directoire au titre de son mandat, tels qu'arrêtés par le conseil de surveillance conformément aux principes et critères approuvés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 27 juin 2023 aux termes de sa douzième résolution et détaillés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Septième résolution

Approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2023 à Madame Anne-Juliette Hermant, au titre de son mandat de membre du directoire et de son contrat de travail

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil de surveillance,

en application des dispositions du paragraphe II de l'article L. 22-10-34 du code de commerce,

approuve les éléments de rémunération fixes, variables et exceptionnels attribués ou restant à attribuer au titre de l'exercice 2023 à Madame Anne-Juliette Hermant au titre de son mandat de membre du directoire et de son contrat de travail, tels qu'arrêtés par le conseil de surveillance conformément aux principes et critères approuvés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 27 juin 2023 aux termes de sa treizième résolution et détaillés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Huitième résolution

Approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2023 à Monsieur Bartholomeus van Rhijn, au titre de son mandat de membre du directoire et de son contrat de travail

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil de surveillance,

en application des dispositions du paragraphe II de l'article L. 22-10-34 du code de commerce,

approuve les éléments de rémunération fixes, variables et exceptionnels attribués ou restant à attribuer au titre de l'exercice 2023 à Monsieur Bartholomeus van Rhijn au titre de son mandat de membre du directoire et de son contrat de travail, tels qu'arrêtés par le conseil de surveillance conformément aux principes et critères approuvés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 27 juin 2023 aux termes de sa quatorzième résolution et détaillés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Neuvième résolution

Approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2023 à Monsieur Gary Phillips, au titre de son mandat de président du conseil de surveillance

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil de surveillance,

en application des dispositions du paragraphe II de l'article L. 22-10-34 du code de commerce,

approuve les éléments de rémunération fixes, variables et exceptionnels attribués ou restant à attribuer au titre de l'exercice 2023 à Monsieur Gary Phillips au titre de son mandat de président du conseil de surveillance, tels qu'arrêtés par le conseil de surveillance conformément aux principes et critères approuvés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 27 juin 2023 aux termes de sa onzième résolution et détaillés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Dixième résolution

Vote sur les informations relatives à la rémunération 2023 des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) mentionnées à l'article L. 22-10-9 du code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil de surveillance,

approuve, en application des dispositions du paragraphe II de l'article L. 22-10-34 du code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 du code de commerce concernant la rémunération 2023 des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux), telles qu'elles figurent dans le rapport du conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise.

Onzième résolution

Fixation du montant de la rémunération globale allouée aux membres du conseil de surveillance

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du directoire,

décide de fixer le montant de la rémunération globale allouée aux membres du conseil de surveillance à 431.250 euros au titre de l'exercice en cours ainsi qu'au titre de chaque exercice ultérieur, et ce jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Douzième résolution

Approbation de la politique de rémunération des membres du conseil de surveillance au titre de l'exercice 2024

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise et, en particulier, des sections établies en application des dispositions de l'article L. 22-10-26 du Code de commerce,

approuve la politique de rémunération des membres du conseil de surveillance au titre de l'exercice 2024, telle que présentée dans le rapport précité.

Treizième résolution

Approbation de la politique de rémunération de Monsieur Laurent Levy en raison de son mandat de président du directoire au titre de l'exercice 2024

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise et, en particulier, des sections établies en application des dispositions de l'article L. 22-10-26 du Code de commerce,

approuve la politique de rémunération de Monsieur Laurent Levy en raison de son mandat de membre du directoire au titre de l'exercice 2024, telle que présentée dans le rapport précité.

Quatorzième résolution

Approbation de la politique de rémunération de Madame Anne-Juliette Hermant en raison de son mandat de membre du directoire et de son contrat de travail au titre de l'exercice 2024

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise et, en particulier, des sections établies en application des dispositions de l'article L. 22-10-26 du Code de commerce,

approuve la politique de rémunération de Madame Anne-Juliette Hermant en raison de son mandat de membre du directoire et de son contrat de travail au titre de l'exercice 2024, telle que présentée dans le rapport précité.

Quinzième résolution

Approbation de la politique de rémunération de Monsieur Bartholomeus van Rhijn en raison de son mandat de membre du directoire et de son contrat de travail au titre de l'exercice 2024

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise et, en particulier, des sections établies en application des dispositions de l'article L. 22-10-26 du Code de commerce,

approuve la politique de rémunération de Monsieur Bartholomeus van Rhijn en raison de son mandat de membre du directoire et de son contrat de travail au titre de l'exercice 2024, telle que présentée dans le rapport précité.

Seizième résolution

Approbation de la politique de rémunération de Monsieur Louis Kayitalire, en raison de son mandat de membre du directoire et de son contrat de travail au titre de l'exercice 2024, sous réserve de la modification de la limite d'âge applicable aux membres du directoire et de sa nomination en qualité de membre du directoire par le conseil de surveillance

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise et, en particulier, des sections établies en application des dispositions de l'article L. 22-10-26 du Code de commerce,

sous réserve de l'adoption de la Vingt-troisième résolution ci-après relative à la modification de la limite d'âge applicable aux membres du directoire et de la nomination de Monsieur Louis Kayitalire en qualité de membre du directoire par le conseil de surveillance,

approuve la politique de rémunération de Monsieur Louis Kayitalire en raison de son mandat de membre du directoire et de son contrat de travail au titre de l'exercice 2024, telle que présentée dans le rapport précité.

Dix-septième résolution

Renouvellement du mandat de Grant Thornton en qualité de commissaire aux comptes

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et de la recommandation du conseil de surveillance et du comité d'audit,

constatant que le mandat de commissaire aux comptes de Grant Thornton vient à expiration à l'issue de la présente assemblée,

décide de renouveler le mandat de commissaire aux comptes titulaire de Grant Thornton pour une durée de six exercices venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Dix-huitième résolution

Nomination de KPMG SA en qualité de nouveau commissaire aux comptes en remplacement de Ernst & Young et Autres dont le mandat vient à expiration

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et de la recommandation du conseil de surveillance et du comité d'audit,

constatant que le mandat de commissaire aux comptes de Ernst & Young et Autres vient à expiration à l'issue de la présente assemblée,

nomme KPMG Audit en qualité de commissaire aux comptes titulaire en remplacement de Ernst & Young et Autres, pour une durée de six exercices venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Dix-neuvième résolution

Approbation du plan d'options de souscription ou d'achat d'actions 2023 adopté par le directoire lors de sa séance du 20 juillet 2023

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire,

approuve le plan d'options de souscription ou d'achat d'actions 2023 adopté par le directoire lors de sa séance du 20 juillet 2023.

Vingtième résolution

Autorisation à donner au directoire en vue de l'achat par la Société de ses propres actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire,

autorise le directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour, à acquérir, dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce et par le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché, des actions de la Société,

décide que le directoire, avant d'utiliser cette autorisation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance,

décide que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, en ayant recours à des mécanismes optionnels ou dérivés ou à des bons, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation applicable,

décide que l'autorisation pourra être utilisée en vue de :

- assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers en matière de contrat de liquidité sur actions ;
- honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ;
- remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe dans le respect notamment de la réglementation boursière ;
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées ;
- plus, généralement, opérer dans tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué,

décide de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à 60 euros, avec un plafond global de 20.000.000 d'euros, étant précisé que ce prix d'achat fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation,

prend acte de ce que le nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu de la présente résolution ne pourra, à aucun moment, excéder 10 % du nombre total d'actions, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 5 % du nombre total d'actions,

donne tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations, et toutes formalités nécessaires.

Cette autorisation met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Vingt et unième résolution

Renouvellement du mandat de membre du conseil de surveillance de Madame Anne-Marie Graffin pour une durée exceptionnelle de quatre années dérogatoire aux dispositions statutaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire,

constatant que le mandat de membre du conseil de surveillance de Madame Anne-Marie Graffin vient à expiration à l'issue de la présente assemblée,

décide de renouveler le mandat de membre du conseil de surveillance de Madame Anne-Marie Graffin pour une durée exceptionnelle de quatre (4) ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Madame Anne-Marie Graffin a d'ores et déjà fait savoir qu'elle acceptait le renouvellement de son mandat de membre du conseil de surveillance et n'était frappée d'aucune incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Vingt-deuxième résolution

Renouvellement du mandat de membre du conseil de surveillance de Monsieur Alain Herrera pour une durée exceptionnelle de quatre années dérogatoire aux dispositions statutaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire,

constatant que le mandat de membre du conseil de surveillance de Monsieur Alain Herrera vient à expiration à l'issue de la présente assemblée,

décide de renouveler le mandat de membre du conseil de surveillance de Monsieur Alain Herrera pour une durée exceptionnelle de quatre (4) ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Monsieur Alain Herrera a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait le renouvellement de son mandat de membre du conseil de surveillance et n'était frappé d'aucune incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Vingt-troisième résolution

Modification de la limite d'âge applicable aux membres du directoire afin de la porter de 65 ans à 75 ans – modification corrélative de l'article 11 des statuts

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire,

décide de modifier la limite d'âge applicable aux membres du directoire afin de la porter de 65 à 75 ans et en conséquence de modifier le dixième alinéa de l'article 11 des statuts ainsi qu'il suit :

« Les membres du directoire ne doivent pas être âgés de plus de 75 ans. Lorsque cette limite vient à être dépassée en cours de mandat, le membre concerné est d'office réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires la plus proche. »

Vingt-quatrième résolution

Modification de l'article 17 des statuts afin de supprimer la référence à l'impossibilité pour les membres du conseil de surveillance de participer par téléconférence ou visioconférence aux délibérations du conseil de surveillance relatives à l'examen des comptes et du rapport de gestion

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire,

décide, afin d'anticiper une modification législative, de modifier l'article 17 des statuts de la Société afin de supprimer la référence à l'impossibilité pour les membres du conseil de surveillance de participer aux délibérations du conseil de surveillance relatives à l'examen des comptes et du rapport de gestion par téléconférence ou visioconférence, étant précisé que cette interdiction demeurera aussi longtemps que la loi l'imposera,

décide en conséquence de modifier le sixième paragraphe de l'article 17 des statuts comme suit :

« Un règlement intérieur éventuellement adopté par le conseil de surveillance peut prévoir, notamment, que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur. ~~Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions visées au cinquième alinéa de l'article L. 225-68 du code de commerce.~~ »

Vingt-cinquième résolution

Modification de l'article 27 des statuts « Perte de la moitié du capital social » afin de le mettre à jour avec les nouvelles dispositions de l'article L. 225-248 du code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire,

décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 27 des statuts « Perte de la moitié du capital social » afin de le mettre à jour avec les nouvelles dispositions de l'article L. 225-248 du code de commerce relatives aux modalités de reconstitution des capitaux propres en cas de perte de la moitié du capital social :

« ARTICLE 27 ~ PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le directoire est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, sous réserve de l'article L. 224-2 du code de commerce, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa du présent article, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, sous réserve de l'article L. 224-2 du code de commerce, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application du quatrième alinéa du présent article, la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du même quatrième alinéa avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions dudit quatrième alinéa n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire. »

Vingt-sixième résolution

Autorisation à donner au directoire en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et du rapport des commissaires aux comptes,

autorise le directoire, conformément à l'article L. 22-10-62 du code de commerce, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital social par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de la présente assemblée,

décide que le directoire, avant d'utiliser cette autorisation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance,

décide que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10 % du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital,

confère tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société.

Cette autorisation met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Vingt-septième résolution

Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément, aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132, L. 225-133, L. 225-134, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93, et de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce,

délègue au directoire, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du directoire,

décide que le directoire, avant d'utiliser cette délégation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ou valeurs mobilières qui seront, le cas échéant, émises en vertu de la présente délégation,

confère au directoire la faculté d'accorder aux actionnaires le droit de souscrire, à titre réductible, un nombre supérieur d'actions ou valeurs mobilières à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande,

décide de fixer à 1.413.999,84 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la Trente-huitième résolution ci-après,
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide de fixer à 150.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Trente-huitième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le directoire dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce,

décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,

décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes,

décide qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription, le directoire aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que la délégation ainsi conférée au directoire est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

décide que le directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

décide que le directoire pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ou tout autre marché réglementé ou non, en France ou à l'étranger et, plus généralement
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Vingt-huitième résolution

Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public (à l'exclusion des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93, et de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce,

délègue au directoire, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider, par voie d'offre au public à l'exclusion des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du directoire, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

décide que le directoire, avant d'utiliser cette délégation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide que les offres au public décidées en vertu de la présente résolution, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, en laissant toutefois au directoire la faculté d'instituer au profit des actionnaires, sur tout ou partie des émissions, un droit de priorité pour les souscrire pendant le délai et selon les termes qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce, cette priorité ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, mais pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide de fixer à 1.413.999,84 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la Trente-huitième résolution ci-après,
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide de fixer à 150.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Trente-huitième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le directoire dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce,

décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,

décide que le prix d'émission des actions, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, sera fixé par le directoire conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du Code de, le cas échéant corrigé en cas de différence de date de jouissance, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus,

décide que si les dispositions légales et réglementaires ne fixent plus de limite :

- le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le directoire et sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 % en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées et étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du directoire, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le directoire le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe ci-dessus,

décide que la délégation ainsi conférée au directoire est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

décide que le directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur mode de libération (qui pourra être opérée en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission) ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

décide que le directoire pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ou tout autre marché réglementé ou non, en France ou à l'étranger et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement ou convention, et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Vingt-neuvième résolution

Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93, et L. 22-10-49 du Code de commerce,

délègue au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider, par voie d'une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du directoire,

décide que le directoire, avant d'utiliser cette délégation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 1.413.999,84 euros, ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour et à titre indicatif 20 % du capital de la Société par an), montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la Trente-huitième résolution ci-dessous,

décide de fixer à 150.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Trente-huitième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le directoire dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce,

décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix,

décide que le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution sera déterminé par le directoire conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du code de commerce, le cas échéant corrigé en cas de différence de date de jouissance, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus,

décide que si les dispositions légales et réglementaires ne fixent plus de limite :

- le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le directoire et sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 % en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées et étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du directoire, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le directoire le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe ci-dessus,

décide que la délégation ainsi conférée au directoire est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

décide que le directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur mode de libération (qui pourra être opérée en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission) ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

décide que le directoire pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des

primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,

- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ou tout autre marché réglementé ou non, en France ou à l'étranger et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement ou convention et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Trentième résolution

Autorisation au directoire, en cas d'émission d'actions ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à l'effet de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social et dans les limites prévues par l'assemblée générale

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce,

autorise le directoire, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des délégations consenties à la Vingt-huitième résolution et à la Vingt-neuvième résolution qui précèdent et dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération) par période de douze (12) mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital émises, selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées et étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du directoire, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le directoire le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe ci-dessus,

décide que le directoire, avant d'utiliser cette autorisation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance,

décide que le directoire disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution dans les termes prévus par la résolution au titre de laquelle l'émission est décidée,

précise que la présente autorisation met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Trente et unième résolution

Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission

d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre de la mise en place d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L-225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce,

délègue au directoire, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société (y compris, le cas échéant, sous la forme d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*) ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du directoire,

décide que le directoire, avant d'utiliser cette autorisation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres (bons de souscription d'actions attachés à des obligations ou émis au profit de souscripteurs de telles obligations notamment) ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société ou autres valeurs mobilières à émettre au profit de la catégorie de personnes suivante :

- tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement, ainsi que tout fonds d'investissement ou société s'engageant à souscrire ou à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission de valeurs mobilières susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme (y compris, notamment, par l'exercice de bons de souscription d'actions) qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire ;

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 1.413.999,84 euros (représentant environ 100% du capital social existant à la date de la présente autorisation), ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la Trente-huitième résolution ci-dessous,

décide de fixer à 150.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Trente-huitième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le directoire dans les conditions prévues par

l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce,

décide que le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le directoire et sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du directoire, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le directoire le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé,

précise que la délégation ainsi conférée au directoire est valable pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

décide que le directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- de décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- de fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ;
- d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, d'imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, de passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- de prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations,

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le directoire rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Trente-deuxième résolution

Délégation de compétence à conférer au directoire à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'un programme de financement en fonds propres sur le marché américain dit « At-the-market » ou « ATM »)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L-225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce,

délègue au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires, sous la forme d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts* de la Société.

décide que le directoire, avant d'utiliser cette autorisation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder 1.413.999,84 euros,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la Trente-huitième résolution ci-dessous,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions pouvant être émises en application de la présente résolution et de réserver les actions à émettre en application de la présente résolution au profit de la catégorie de bénéficiaires suivante, à savoir :

- tout établissement de crédit ou tout prestataire de services d'investissement, français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, intervenant dans le cadre d'un programme ATM mis en place par la Société (ou tout programme de financement en fonds propres de même nature qui viendrait s'y substituer) et prévoyant, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis par la Société.

décide que le directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, fixera la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital réservées au sein de cette catégorie de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux,

décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions en vertu de la présente résolution, le directoire pourra limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,

décide que le prix d'émission des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente résolution sera fixé par le directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II et devra au moins être égal au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %, et

décide que le directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

- déterminer les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment, la catégorie des titres émis et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération (qui pourra être opérée en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission), leur date de jouissance éventuellement rétroactive ;

- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et/ou tout autre marché financier situé hors de l'Espace Economique Européen des actions ordinaires, ; et
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

décide que la présente délégation est consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le directoire établira un rapport à la prochaine assemblée générale ordinaire décrivant les conditions définitives des opérations réalisées en application de la présente résolution.

Trente-troisième résolution

Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (investisseurs ayant l'expérience du secteur de la de la santé ou des biotechnologies ; établissement de crédit, prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat de placement garantissant la réalisation de l'émission considérée) y compris, le cas échéant, dans le cadre d'un programme dit « At the market » ou « ATM »

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L-225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce

délègue au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*, notamment dans le cadre d'un programme dit « *at the market* » ou « *ATM* » sur le marché américain) ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du directoire,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide que le directoire, avant d'utiliser cette autorisation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et valeurs mobilières susceptibles d'être émises sur le fondement de la présente délégation au profit des catégories de bénéficiaires suivantes :

- i. toutes personnes physiques ou morales (en ce compris toutes sociétés), trusts et fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPI ou FIP), de droit français ou étranger, actionnaires ou non de la Société, investissant à titre habituel, ou ayant investi (y compris, le cas échéant, sous forme de prêt ou de titres de créances convertibles ou non), au moins un million d'euros au cours des 36 derniers mois, dans le secteur de la santé ou des biotechnologies, et/ou
- ii. tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat de placement, français ou étranger, s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation et placée auprès des personnes visées au (i) ci-dessus et, dans ce cadre, à souscrire aux titres émis,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 1.413.999,84 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la Trente-huitième résolution ci-dessous,

décide de fixer à 150.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Trente-huitième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le directoire dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du Code de commerce,

décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le directoire pourra limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,

décide que le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le directoire et sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du directoire, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le directoire le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé,

précise que la délégation ainsi conférée au directoire est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

décide que le directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- de décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- de fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur mode de libération (qui pourra être opérée en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission) ;
- d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la (ou des) catégorie(s) de personnes susmentionnée(s) et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, d'imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, de conclure tout engagement ou convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- de prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ou tout autre marché réglementé ou non, en France ou à l'étranger, sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations,

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le directoire rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Trente-quatrième résolution

Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (sociétés industrielles, institutions ou entités actives dans le secteur de la santé ou des biotechnologies)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L-225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce

délègue au directoire, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du directoire,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide que le directoire, avant d'utiliser cette autorisation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et valeurs mobilières susceptibles d'être émises sur le fondement de la présente délégation au profit de la catégorie de bénéficiaires suivante :

- toutes sociétés industrielles, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, actives dans le secteur de la santé ou des biotechnologies, directement ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée ou par laquelle elles sont contrôlées au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce, le cas échéant à l'occasion de la conclusion d'un accord commercial, d'un contrat de financement ou d'un partenariat avec la Société,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 1.413.999,84 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la Trente-huitième résolution ci-dessous,

décide de fixer à 150.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Trente-huitième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le directoire dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du Code de commerce,

décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le directoire pourra limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,

décide que le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le directoire et sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du directoire, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le directoire le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé,

précise que la délégation ainsi conférée au directoire est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

décide que le directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- de décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- de fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur mode de libération (qui pourra être opérée en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission) ;
- d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la (ou des) catégorie(s) de personnes susmentionnée(s) et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, d'imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, de conclure tout engagement ou convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- de prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ou tout autre marché réglementé ou non, en France ou à l'étranger, sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations,

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le directoire rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Trente-cinquième résolution

Délégation de compétence au directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135 et suivants, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce,

délègue au directoire sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre en cas de demande excédentaire de souscription dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée en vertu de la Vingt-septième résolution, de la Vingt-huitième résolution, de la Vingt-neuvième résolution, de la Trente et unième résolution, de la Trente-troisième résolution et de la Trente-quatrième résolution ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce (soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décide que le directoire, avant d'utiliser cette délégation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance,

précise que le montant nominal de toute augmentation de capital social décidée en vertu de la présente délégation dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des résolutions ci-dessus s'imputera sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle l'émission initiale est décidée et sur le plafond global prévu à la Trente-huitième résolution ci-dessus, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre éventuellement en supplément, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide que la présente délégation est donnée au directoire pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

décide que le directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur mode de libération (qui pourra être opérée en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission) ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

décide que le directoire pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,

- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ou tout autre marché réglementé ou non, en France ou à l'étranger, et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement ou convention et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Trente-sixième résolution

Délégation de compétence à consentir au directoire à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 22-10-49, L. 22-10-54, L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce,

délègue au directoire la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés visés à l'article L. 22-10-54 susvisé, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décide que le directoire, avant d'utiliser cette délégation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 1.413.999,84 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la Trente-huitième résolution ci-dessous,

décide de fixer à 150.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Trente-huitième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le directoire dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce,

décide que la délégation ainsi conférée au directoire est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

décide que le directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, pour :

- arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en numéraire à verser,
- déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, notamment d'une offre publique d'échange, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, à titre principal, assortie d'une offre publique d'échange ou d'achat à titre subsidiaire,
- constater le nombre de titres apportés à l'échange,
- fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- inscrire au passif du bilan au compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale,
- procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

décide que le directoire pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Trente-septième résolution

Délégation de pouvoirs consentie au directoire en vue d'augmenter le capital social, dans les limites de 10 % du capital, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 et de l'article L. 22-10-53 du Code de commerce,

délègue au directoire ses pouvoirs à l'effet de décider, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, en rémunération des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décide que le directoire, avant d'utiliser cette délégation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder le plafond prévu par l'article L. 22-10-53 du code de commerce (à ce jour et à titre indicatif, 10 % du capital de la Société tel qu'existant à la date de l'opération), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la Trente-huitième résolution ci-dessous,

décide de fixer à 150.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Trente-huitième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le directoire dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce,

décide que la délégation ainsi conférée au directoire est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

prend acte que le directoire a tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, en vue d'approuver l'évaluation des apports, de décider et de constater la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant l'opération d'apport, d'imputer sur la prime d'apport, le cas échéant, l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport, s'il le juge utile, les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale, de procéder aux modifications statutaires corrélatives, de prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris et, plus généralement, de faire tout ce qu'il appartient de faire.

Trente-huitième résolution

Limitation globale du montant des émissions effectuées en vertu de la Vingt-septième résolution, de la Vingt-huitième résolution, de la Vingt-neuvième résolution, de la Trente et unième résolution, de la Trente-troisième résolution, Trente-quatrième résolution de la Trente-cinquième résolution, de la Trente-sixième résolution et de la Trente-septième résolution ci-dessus et de la Quarante-quatrième résolution ci-dessous

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et du rapport des commissaires aux comptes,

décide que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes de la Vingt-septième résolution, de la Vingt-huitième résolution, de la Vingt-neuvième résolution, de la Trente et unième résolution, de la Trente-troisième résolution, Trente-quatrième résolution de la Trente-cinquième résolution, de la Trente-sixième résolution et de la Trente-septième résolution ci-dessus et de la Quarante-quatrième résolution ci-dessous est fixé à 1.413.999,84 euros, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des résolutions susvisées est fixé à 150.000.000 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le directoire dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce.

Trente-neuvième résolution

Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article L. 225-130 du code de commerce,

connaissance prise du rapport du directoire,

conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, et L. 225-130 du code de commerce,

délègue au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues dans la loi, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfiques ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites nouvelles, d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou d'emploi conjoint de ces deux procédés, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décide que le directoire, avant d'utiliser cette délégation, devra en soumettre le principe au conseil de surveillance,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourra être supérieur à 25.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond visée à la Trente-huitième résolution ci-dessus,

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du code de commerce, qu'en cas d'usage par le directoire de la présente délégation, les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation,

décide que la présente délégation ainsi consentie au directoire est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

Quarantième résolution

Autorisation à donner au directoire de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport des commissaires aux comptes,

autorise le directoire, dans le cadre des articles L. 225-177 à L. 225-185 du Code de commerce, à consentir, pendant les périodes autorisées par la loi, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux (ou de certains d'entre eux) de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-180-I dudit Code, des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires, étant précisé que :

- le nombre d'options attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à l'achat ou la souscription de plus de 1.300.000 actions d'une valeur nominale de 0,03 euro l'une,
- ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la Quarante-troisième résolution ci-dessous,
- les options attribuées aux dirigeants sociaux devront être assorties de conditions de performance, tenant compte s'il y a lieu de toute politique adoptée par le directoire en la matière conformément à la réglementation applicable en ce compris, notamment, les règles adoptées par le Nasdaq aux Etats-Unis relatives à l'octroi aux dirigeants de compléments de rémunération et d'instruments d'intéressement sur la base d'états financiers erronés (« *clawback policies* »), et
- le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social,

précise que le directoire devra, aussi longtemps que les actions de la Société seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, pour pouvoir attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions aux dirigeants de la Société visés au quatrième alinéa de l'article L. 225-185 du Code de commerce, se conformer aux dispositions de l'article L. 22-10-58 du Code de commerce (à ce jour, attribution d'options ou d'actions gratuites au bénéfice de l'ensemble des salariés de la Société et d'au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce et relevant de l'article L. 210-3 dudit Code ou mise en place par la société d'un accord d'intéressement ou de participation au bénéfice d'au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce et relevant de l'article L. 210-3 dudit Code),

décide que le directoire, avant d'utiliser cette autorisation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance,

décide que la présente autorisation est conférée pour une durée de trente-huit (38) mois à dater de ce jour et met fin à l'autorisation consentie par l'assemblée générale à caractère mixte du 27 juin 2023 aux termes de sa trente et unième résolution,

décide que cette autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription, et sera mise en œuvre dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'attribution des options d'achat ou de souscription selon le cas,

décide que le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le directoire au jour où l'option est consentie dans les limites prévues par la loi et la présente résolution, sans pouvoir être inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du directoire d'attribuer les options sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, arrondi au centième d'euro supérieur, ni, s'agissant des options d'achat, à 80 % du cours moyen d'achat des actions auto-détenues par la Société, arrondi au centième d'euro supérieur,

décide que le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions auxquelles les options donnent droit ne peut être modifié pendant la durée des options, étant toutefois précisé que, si la Société venait à réaliser une des opérations visées à l'article L. 225-181 du Code de commerce, elle devrait prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'options dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce,

décide qu'en cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le directoire pourra suspendre, le cas échéant, l'exercice des options,

fixe à dix (10) ans à compter de leur attribution la durée de validité des options, étant toutefois précisé que ce délai pourra être réduit par le directoire pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays,

donne tous pouvoirs au directoire dans les limites fixées ci-dessus pour :

- déterminer l'identité des bénéficiaires des options d'achat ou de souscription d'actions ainsi que le nombre d'options à attribuer à chacun d'eux ;
- fixer le prix d'achat et/ou de souscription des actions auxquelles les options donnent droit dans la limite des textes susvisés, étant précisé que le prix de souscription par action devra être supérieur au montant de la valeur nominale de l'action ;
- veiller à ce que le nombre d'options de souscription d'actions consenties par le directoire soit fixé de telle sorte que le nombre total d'options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne puisse donner droit à souscrire à un nombre d'actions excédant le tiers du capital social ;
- arrêter les modalités du plan d'options de souscription ou d'achat d'actions et fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options, en ce compris, notamment, le calendrier d'exercice des options consenties qui pourra varier selon les titulaires ; étant précisé que ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions émises sur exercice des options, dans les limites fixées par la loi ;
- procéder aux acquisitions d'actions de la Société le cas échéant nécessaires à la cession des éventuelles actions auxquelles les options d'achat d'actions donnent droit ;
- accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente délégation ;
- imputer, s'il le juge nécessaire, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

décide que le directoire informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Quarante et unième résolution

Autorisation à donner au directoire de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce,

autorise le directoire à procéder, en une ou plusieurs, fois, à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre par la Société, au profit des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées,

précise que le directoire, aussi longtemps que les actions de la Société seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, devra pour pouvoir procéder à l'attribution gratuite d'actions aux mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce, se conformer aux dispositions de l'article de l'article L. 22-10-60 du code de commerce (à ce jour, attribution d'options ou d'actions gratuites au bénéfice de l'ensemble des salariés de la Société et d'au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce et relevant de l'article L. 210-3 dudit code ou mise en place par la société d'un accord d'intéressement ou de participation au bénéfice d'au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce et relevant de l'article L. 210-3 dudit code),

décide que le directoire, avant d'utiliser cette autorisation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance,

décide de fixer à 1.300.000 actions d'une valeur nominale unitaire de 0,03 euro le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement par le directoire en vertu de la présente autorisation, étant précisé que le nombre total d'actions attribuées gratuitement par le directoire ne pourra excéder la limite globale du capital existant de la Société à la date de décision de leur attribution fixée à l'article L. 225-197-1 du code de commerce, étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la Quarante-troisième résolution ci-dessous,

décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le directoire, au terme d'une durée d'au moins 1 an (la « Période d'Acquisition ») et que les bénéficiaires de ces actions devront, le cas échéant, les conserver pendant une durée fixée par le directoire (la « Période de Conservation ») qui, cumulée avec celle de la Période d'Acquisition, ne pourra pas être inférieure à 2 ans,

décide les actions attribuées aux dirigeants sociaux devront être assorties de conditions de performance, tenant compte s'il y a lieu de toute politique adoptée par le directoire en la matière conformément à la réglementation applicable en ce compris, notamment, les règles adoptées par le Nasdaq aux Etats-Unis relatives à l'octroi aux dirigeants de compléments de rémunération et d'instruments d'intéressement sur la base d'états financiers erronés (« *clawback policies* »),

décide, par dérogation à ce qui précède, que les actions seront définitivement attribuées avant le terme de la Période d'Acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale,

décide que les actions attribuées seront librement cessibles en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale,

décide que les durées de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation seront fixées par le directoire dans les limites susvisées,

prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires,

prend acte que la présente décision emporte, en tant que de besoin, renonciation des actionnaires en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la Période d'Acquisition, pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs sont délégués au directoire,

délègue au directoire tous pouvoirs à l'effet de :

- constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
- déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux,
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions,

le cas échéant :

- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital corrélative(s) à l'émission des éventuelles actions nouvelles attribuées gratuitement,
- procéder aux acquisitions d'actions le cas échéant nécessaires à la remise des éventuelles actions existantes attribuées gratuitement,
- prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire,

fixe à trente-huit (38) mois à compter de ce jour la durée de validité de la présente autorisation,

précise en tant que de besoin que cette autorisation prive d'effet toute autorisation antérieurement consentie en vue d'attribuer des actions gratuites de la Société.

Quarante-deuxième résolution

Délégation de compétence à consentir au directoire à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et du rapport des commissaires aux comptes,

délègue au directoire la compétence d'attribuer un nombre maximum de 1.300.000 bons de souscription d'actions ordinaires, (les « BSA »), chaque BSA donnant droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,03 euro,

décide que le nombre d'actions susceptibles d'être émises sur exercice des BSA s'imputera sur le plafond global prévu à la Quarante-troisième résolution ci-dessous,

décide que le directoire, avant d'utiliser cette délégation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance,

décide que le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le directoire au jour de l'émission dudit BSA en fonction des caractéristiques de ce dernier, au besoin avec l'aide d'un expert indépendant,

décide de supprimer, pour ces BSA, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSA ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : (i) membres et censeurs du conseil de surveillance de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou (iii) membres, n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales, de tout comité que le conseil de surveillance a mis ou viendrait à mettre en place (les « Bénéficiaires »),

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-I du Code de commerce, de déléguer au directoire, le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSA attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné,

autorise en conséquence le directoire, dans la limite de ce qui précède, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSA, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire,

décide de déléguer au directoire, le soin de fixer, pour chaque Bénéficiaire, les conditions et modalités d'exercice des BSA et, en particulier, le prix d'émission des BSA, le prix de souscription (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle chaque BSA donnera droit (le « Prix d'Exercice ») tel que fixé par le directoire dans les conditions précisées ci-après, et la durée des BSA, étant précisé que celle-ci ne devra pas excéder dix (10) années,

décide que chaque BSA permettra la souscription, aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,03 euro à un Prix d'Exercice déterminé par le directoire à la date d'attribution des BSA, au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant le jour de la décision du directoire d'attribuer les BSA sur le marché réglementé d'Euronext à Paris,

décide que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles,

décide que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décide que les BSA seront cessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décide l'émission des 1.300.000 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSA émis,

précise qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSA renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA donnent droit,

rappelle qu'en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

décide en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

décide, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSA à modifier sa forme et son objet social,

rappelle qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée par le contrat d'émission ou dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce,

autorise la Société à imposer aux titulaires des BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 208-102 du Code de commerce,

décide que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le directoire en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la réunion dudit directoire, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au directoire (et qui sera validé par les commissaires aux comptes de la Société),

décide de donner tous pouvoirs au directoire pour mettre en œuvre la présente délégation, et à l'effet :

- d'émettre et attribuer les BSA et d'arrêter le prix de souscription, les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- de déterminer l'identité des Bénéficiaires des BSA ainsi que le nombre de BSA à attribuer à chacun d'eux ;
- de fixer le prix de l'action qui pourra être souscrite en exercice d'un BSA dans les conditions susvisées ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission,

décide que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

Quarante-troisième résolution

Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu de la Quarantième résolution, de la Quarante et unième résolution et de la Quarante-deuxième résolution ci-dessus

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et des rapports des commissaires aux comptes,

décide que la somme (i) des actions susceptibles d'être émises ou acquises sur exercice des options attribuées en vertu de la Quarantième résolution ci-dessus, (ii) des actions qui seraient attribuées gratuitement en vertu de la Quarante et unième résolution ci-dessus et (iii) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des bons de souscription d'actions qui seraient attribués en vertu de la Quarante-deuxième résolution ci-dessus ne pourra excéder 1.300.000 actions, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Quarante-quatrième résolution

Délégation consentie au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés adhérant d'un plan d'épargne entreprise

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138- 1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail,

délègue au directoire tous pouvoirs pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail (le « Groupe Nanobiotix »),

décide que le directoire, avant d'utiliser cette délégation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne pourra pas être supérieur à 42.000 euros, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la Trente-huitième résolution ci-dessus,

décide de fixer à 850.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation,

décide en outre que le montant nominal de toute émission de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la Trente-huitième résolution ci-dessus,

fixe à dix-huit (18) mois, à compter de la date de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution, étant précisé que cette délégation met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé par le directoire dans les conditions prévues à l'article L. 3332-19 du Code du travail et ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du directoire fixant la date d'ouverture de la souscription sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code de commerce est supérieure ou égale à dix ans,

décide de supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires, à émettre,

décide que le directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- de demander l'admission en bourse des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

NANOBIOTIX

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.413.999,84 euros
Siège social : 60 rue de Wattignies, 75012 Paris
447 521 600 R.C.S. Paris

RAPPORT DU DIRECTOIRE

A L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE DES ACTIONNAIRES

DU 28 MAI 2024

Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale à caractère mixte afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, d'une part, et extraordinaire, d'autre part.

Vous êtes donc appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- rapport de gestion du directoire comprenant le rapport sur le groupe - rapport du conseil de surveillance - présentation par le directoire des comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- rapports des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et sur les conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du code de commerce,
- rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
 1. approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
 2. approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
 3. affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
 4. constatation de la reconstitution des capitaux propres,
 5. examen des conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du code de commerce,
 6. approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2023 au président du directoire, Monsieur Laurent Levy,
 7. approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2023 à Madame Anne-Juliette Hermant, au titre de son mandat de membre du directoire et de son contrat de travail,
 8. approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2023 à Monsieur Bartholomeus van Rhijn au titre de son mandat de membre du directoire et de son contrat de travail,
 9. approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2023 à Monsieur Gary Phillips, au titre de son mandat de président du conseil de surveillance,

10. vote sur les informations relatives à la rémunération 2023 des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) mentionnées à l'article L. 22-10-9 du code de commerce,
11. fixation du montant de la rémunération globale allouée aux membres du conseil de surveillance,
12. approbation de la politique de rémunération des membres du conseil de surveillance au titre de l'exercice 2024,
13. approbation de la politique de rémunération de Monsieur Laurent Lévy en raison de son mandat de président du directoire au titre de l'exercice 2024,
14. approbation de la politique de rémunération de Madame Anne-Juliette Hermant en raison de son mandat de membre du directoire et de son contrat de travail au titre de l'exercice 2024,
15. approbation de la politique de rémunération de Monsieur Bartholomeus van Rhijn en raison de son mandat de membre du directoire et de son contrat de travail au titre de l'exercice 2024,
16. approbation de la politique de rémunération de Monsieur Louis Kayitalire, en raison de son mandat de membre du directoire et de son contrat de travail au titre de l'exercice 2024, sous réserve de sa nomination en qualité de membre du directoire par le conseil de surveillance et de la modification de la limite d'âge applicable aux membres du directoire,
17. renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes (Grant Thornton),
18. nomination de KPMG SA en qualité de nouveau commissaire aux comptes en remplacement de Ernst & Young et Autres dont le mandat vient à expiration,
19. approbation du plan d'options de souscription ou d'achat d'actions 2023 (le « 2023 Stock Option Plan ») adopté par le directoire le 20 juillet 2023,
20. autorisation à donner au directoire en vue de l'achat par la Société de ses propres actions.

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

21. renouvellement du mandat de membre du conseil de surveillance de Madame Anne-Marie Graffin pour une durée exceptionnelle de quatre années dérogatoire aux dispositions statutaires,
22. renouvellement du mandat de membre du conseil de surveillance de Monsieur Alain Herrera pour une durée exceptionnelle de quatre années dérogatoire aux dispositions statutaires,
23. modification de la limite d'âge applicable aux membres du directoire afin de la porter de 65 ans à 75 ans – modification corrélative de l'article 11 des statuts,
24. modification de l'article 17 des statuts afin de supprimer la référence à l'impossibilité pour les membres du conseil de surveillance de participer par téléconférence ou visioconférence aux délibérations du conseil de surveillance relatives à l'examen des comptes et du rapport de gestion,
25. modification de l'article 27 des statuts « Perte de la moitié du capital social » afin de le mettre à jour avec les nouvelles dispositions de l'article L. 225-248 du code de commerce,
26. autorisation à donner au directoire en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions,
27. délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription,

28. délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier),
29. délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier,
30. autorisation à consentir au directoire, en cas d'émission d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en vertu des délégations susvisées, à l'effet de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social,
31. délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre de la mise en place d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire,
32. délégation de compétence à conférer au directoire à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'un programme de financement en fonds propres sur le marché américain dit « *At-the-market* » ou « *ATM* »),
33. délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (investisseurs ayant l'expérience du secteur de la de la santé ou des biotechnologies ; établissement de crédit, prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat de placement garantissant la réalisation de l'émission considérée) ;
34. délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (sociétés industrielles, institutions ou entités actives dans le secteur de la santé ou des biotechnologies) ;
35. délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée en vertu des délégations susvisées,
36. délégation de compétence à consentir au directoire à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société,
37. délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital social, dans les limites de 10 % du capital, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange,
38. fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations susvisées,
39. délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres,

40. autorisation à donner au directoire de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du code de commerce, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,
41. autorisation à donner au directoire de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,
42. délégation de compétence à consentir au directoire à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées,
43. fixation des limitations globales du montant des émissions susceptibles d'être effectuées en vertu des autorisations à consentir à l'effet d'octroyer des options de souscription ou d'achat d'actions et de procéder à l'attribution gratuite d'actions et de la délégation à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions susvisées,
44. délégation à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés adhérant au plan d'épargne du groupe

I. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET CONSOLIDES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2023 – AFFECTATION DES RESULTATS - EXAMEN DES CONVENTIONS REGLEMENTEES – CONSTATATION DE LA RECONSTITUTION DES CAPITAUX PROPRES - CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L. 225-86 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE (première à cinquième résolutions)

Nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion du directoire et au rapport du conseil de surveillance ainsi qu'aux rapports des commissaires aux comptes qui ont été mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

S'agissant de la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours, là encore, nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion du directoire.

S'agissant des conventions réglementées, vous pourrez prendre connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes qui a été mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

Enfin, vous pourrez constater que, nonobstant les pertes de l'exercice écoulé, les capitaux propres de la Société ont été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social au 31 décembre 2023 compte-tenu des opérations sur le capital réalisées au cours de l'exercice 2023. Il y aura donc lieu de supprimer la mention de la perte de la moitié du capital social figurant au registre du commerce et des sociétés.

II. APPROBATION DES ELEMENTS DE LA REMUNERATION DUE OU ATTRIBUEE AU TITRE DE L'EXERCICE 2023 AUX MEMBRES DU DIRECTOIRE ET AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE - VOTE SUR LES INFORMATIONS RELATIVES A LA REMUNERATION 2023 DES MANDATAIRES SOCIAUX (HORS DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX) MENTIONNEES A L'ARTICLE L. 22-10-9 DU CODE DE COMMERCE (6^{ème} à 10^{ème} résolutions)

Nous vous demandons, en application des dispositions du paragraphe II de l'article L. 22-10-34 du code de commerce, d'approuver les éléments de rémunération fixes, variables et exceptionnels attribués ou restant à attribuer au titre de l'exercice 2023 aux membres du directoire et au président du conseil de surveillance tels qu'arrêtés par le conseil de surveillance conformément aux principes et critères approuvés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 27 juin 2023 et détaillés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Nous vous demandons enfin d'approuver, en application des dispositions du paragraphe II de l'article L. 22-10-34 du code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 du code de commerce concernant les mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) pour l'exercice 2023, telles qu'elles figurent dans le rapport du conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise.

III. FIXATION DU MONTANT DE LA REMUNERATION GLOBALE ALLOUEE AUX MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE (11^{ème} résolution)

Nous vous proposons de fixer le montant de la rémunération globale allouée aux membres du conseil de surveillance à 431.250 euros au titre de l'exercice en cours ainsi qu'au titre de chaque exercice ultérieur, et ce jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

IV. APPROBATION DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE ET DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE AU TITRE DE L'EXERCICE 2024 (12^{ème} à 16^{ème} résolutions)

Nous vous demandons d'approuver la politique de rémunération des membres du conseil de surveillance et du directoire à raison de leurs mandats et, le cas échéant, de leurs contrats de travail au titre de l'exercice 2024, tels que présentés dans le rapport du conseil de surveillance établi en application des dispositions de l'article L. 22-10-26 du code de commerce.

V. MANDATS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES (17^{ème} et 18^{ème} résolutions)

Nous vous informons que les mandats de commissaires aux comptes de Grant Thornton et de Ernst & Young et Autres viennent à expiration à l'issue de la présente assemblée.

Nous vous proposons de renouveler le mandat de commissaire aux comptes titulaire de de Grant Thornton pour une durée de six exercices venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Nous vous proposons en outre de nommer KPMG Audit en qualité de commissaire aux comptes titulaire en remplacement de Ernst & Young et Autres, dont le mandat ne serait par conséquent par renouvelé, pour une durée de six exercices venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

VI. APPROBATION DU PLAN D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D' ACTIONS 2023 ADOPTE PAR LE DIRECTOIRE LORS DE SA SEANCE DU 20 JUILLET 2023 (19^{ème} résolution)

Nous vous rappelons que l'assemblée générale a autorisé le directoire, dans le cadre des articles 225-177 et suivants du code de commerce, à consentir au bénéfice des membres du personnel et/ou mandataires sociaux (ou de certains d'entre eux) de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-180-I dudit code, des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires de la Société.

Nous vous informons que le directoire, lors de sa séance du 20 juillet 2023 a adopté le plan d'options de souscription ou d'achat d'actions 2023. Ainsi que l'*US Internal Revenue Code* l'exige pour permettre l'émission d'« *Incentive stock options* » prévues au plan d'options de souscription ou d'achat d'actions 2023, au bénéfice de salariés résidents fiscaux aux Etats-Unis, nous vous indiquons que ledit plans doit être approuvé par l'assemblée générale des actionnaires de la Société.

C'est ainsi que nous vous demandons d'approuver le plan d'options de souscription ou d'achat d'actions 2023 adopté par le directoire lors de sa séance du 20 juillet 2023.

VII. RENOUVELLEMENT DES MANDATS DE MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE MADAME ANNE-MARIE GRAFFIN ET DE MONSIEUR ALAIN HERRERA POUR UNE DUREE EXCEPTIONNELLE DE QUATRE ANNEES DEROGATOIRE AUX DISPOSITIONS STATUTAIRES (21^{ème} et 22^{ème} résolutions)

Nous vous informons que les mandats de membres du conseil de surveillance de Madame Anne-Marie Graffin et Monsieur Alain Herrera viennent à expiration à l'issue de la présente assemblée.

Afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats des membres du conseil de surveillance, nous vous proposons de renouveler leur mandat respectif pour une durée exceptionnelle de quatre (4) ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027. Cette durée étant dérogoratoire aux dispositions statutaires, elle requière des conditions de quorum et de majorité relevant des assemblées extraordinaires.

VIII. AUTORISATION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONS - AUTORISATION A DONNER AU DIRECTOIRE EN VUE DE REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR VOIE D'ANNULATION D'ACTIONS DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION DE RACHAT DE SES PROPRES ACTIONS (20^{ème} et 26^{ème} résolutions)

Nous vous proposons de renouveler l'autorisation donnée au directoire, pour une durée de dix-huit (18) mois, par l'assemblée générale du 27 juin 2023 à l'effet de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions. La demande d'une nouvelle autorisation permet ainsi d'éviter une période non couverte par cette autorisation d'ici à la prochaine assemblée générale annuelle.

Au cours des exercices précédents, ce programme de rachat d'actions a été utilisé exclusivement dans le cadre d'un contrat de liquidité, répondant à l'objectif d'animation de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement. La demande que nous vous soumettons vise à poursuivre la mise en œuvre de ce contrat de liquidité, dans la limite de 10% du capital.

Le montant des fonds destinés à la réalisation du programme de rachat d'actions serait au maximum de 20.000.000 d'euros. Le prix maximum d'achat par titre (hors frais et commissions) serait fixé à 60 euros.

Nous soumettons également à votre approbation l'autorisation d'annuler, le cas échéant, les actions de la Société détenues par celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre de son programme de rachat et de réduire corrélativement le capital.

Il s'agit là encore du renouvellement de l'autorisation donnée au directoire pour dix-huit (18) mois par l'assemblée générale du 27 juin 2023, et ce afin d'éviter une période non couverte par cette autorisation.

En tout état de cause, la Société n'a pas actuellement l'intention d'annuler des actions, son programme de rachat d'actions étant limité au bon fonctionnement de son contrat de liquidité.

Cette autorisation met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

IX. MODIFICATIONS STATUTAIRES (23^{ème} à 25^{ème} résolutions)

a) Modification de la limite d'âge applicable aux membres du directoire afin de la porter de 65 ans à 75 ans – modification corrélatrice de l'article 11 des statuts (23^{ème} résolution)

Nous vous proposons de modifier la limite d'âge applicable aux membres du directoire afin de la porter de 65 à 75 ans et en conséquence de modifier le dixième alinéa de l'article 11 des statuts tel que figurant à la 23^{ème} résolution soumise à votre approbation.

b) Modification de l'article 17 des statuts afin de supprimer la référence à l'impossibilité pour les membres du conseil de surveillance de participer par téléconférence ou visioconférence aux délibérations du conseil de surveillance relatives à l'examen des comptes et du rapport de gestion (24^{ème} résolution)

Afin d'anticiper une modification législative, nous vous proposons de modifier l'article 17 des statuts de la Société afin de supprimer la référence à l'impossibilité pour les membres du conseil de surveillance de participer aux délibérations du conseil de surveillance relatives à l'arrêté des comptes et du rapport de gestion par téléconférence ou visioconférence, étant précisé que cette interdiction demeurera aussi longtemps que la loi l'imposera.

L'article 17 tel que modifié figure à la 24^{ème} résolution soumise à votre approbation.

c) Modification de l'article 27 des statuts « Perte de la moitié du capital social » afin de le mettre à jour avec les nouvelles dispositions de l'article L. 225-248 du code de commerce (25^{ème} résolution)

Enfin, nous vous proposons de modifier l'article 27 des statuts « Perte de la moitié du capital social » afin de le mettre à jour des dispositions légales concernant les modalités de reconstitution des capitaux propres en cas de perte de la moitié du capital social.

Le texte de l'article 27 modifié figure à la 25^{ème} résolution soumise à votre approbation.

X. DELEGATIONS FINANCIERES (27^{ème} à 30^{ème} résolutions et 33^{ème} à 37^{ème} résolution)

Nous vous proposons de renouveler, par anticipation, les délégations financières consenties à votre directoire qui ont été en partie utilisées. Ainsi, votre directoire disposera des délégations les plus variées afin de répondre aux opportunités de marché qui pourraient se présenter sans avoir à revenir vers les actionnaires.

Ces nouvelles délégations mettraient fin aux délégations, ayant le même objet, consenties antérieurement.

Vous prendrez connaissance des rapports établis par les commissaires aux comptes sur ces délégations et autorisations.

Nous vous précisons à cet égard que :

- le directoire, avant d'utiliser ces délégations, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance,
- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des résolutions soumises à votre approbation est fixé à 1.413.999,84 euros, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes desdites résolutions est fixé à 150.000.000 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le directoire dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

étant précisé que ces plafonds ne s'appliqueraient pas à la délégation de compétence qu'il vous est proposé de consentir à votre directoire en vue d'augmenter le capital par incorporation de prime, réserves, bénéfices ou autres (33^{ème} résolution).

L'ensemble de ces délégations seraient consenties pour une durée de vingt-six (26) mois, à l'exception des délégations visées aux 31^{ème} à 34^{ème} résolutions (émissions au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées) qui seraient consenties pour une durée de dix-huit (18) mois.

Le directoire disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de délégation et subdélégation, pour mettre en œuvre les délégations qui lui seraient ainsi consenties et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions qui y sont visées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir - conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;

- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché réglementé d'Euronext Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées.

Dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser les délégations de compétence qui lui seraient ainsi conférées, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Nous vous proposons donc d'examiner ci-après chacune des délégations soumises à votre approbation.

- a) *Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (27^{ème} résolution)*

Cette délégation permettrait au directoire de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du directoire avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 1.413.999,84 euros.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, sera fixé à 150.000.000 euros.

- b) *Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public (à l'exclusion des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier) (28^{ème} résolution)*

Cette délégation permettrait au directoire de décider, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider, par voie d'offre au public à l'exclusion des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du directoire, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances.

Nous vous demandons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, en laissant toutefois au directoire la faculté d'instituer au profit des actionnaires, sur tout ou partie des émissions, un droit de priorité pour les souscrire pendant le délai et selon les termes qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du code de commerce, cette priorité ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, mais pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible.

Cette délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, ne pourra être supérieur à 1.413.999,84 euros.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 150.000.000 euros.

Le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation sera fixé par le directoire et sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 % en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées et étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du directoire, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le directoire le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission).

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe ci-dessus.

- c) Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (29^{ème} résolution)

Cette délégation est en tout point identique à la délégations visée au paragraphe (b) ci-dessus, à la différence que les émissions décidées en vertu de cette délégation seraient effectuées dans le cadre d'une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, et notamment, à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens dudit article.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 1.413.999,84 euros, ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour et à titre indicatif, 20 % du capital de la Société par an) montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions.

Le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu ci-dessus.

Le montant nominal maximum (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 150.000.000 euros.

Le prix d'émission des actions, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, sera fixé par le

directoire selon les mêmes modalités que celles visées au point b) ci-dessus.

- d) *Autorisation au directoire, en cas d'émission d'actions ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à l'effet de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social et dans les limites prévues par l'assemblée générale (30^{ème} résolution)*

Nous vous demandons de bien vouloir autoriser le directoire, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des délégations consenties aux 21^{ème} et 22^{ème} résolutions soumises à votre approbation, dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération) par période de 12 mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital émises, selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées et étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du directoire, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le directoire le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe ci-dessus,

Cette autorisation permettra au directoire de disposer d'une flexibilité accrue des modalités de fixation du prix en fonction des opportunités de marché. Cette décote maximum de 15% tient compte de l'évolution du cours de bourse ainsi que de la volatilité des actions de la Société et a été fixée de manière à permettre à la Société de saisir toute opportunité de financement par des investisseurs, actionnaires ou non, dans le contexte macro-économique actuel.

- e) *Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes dans le cadre de la mise en place d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire (31^{ème} résolution)*

Cette délégation permettrait au directoire, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société (y compris, le cas échéant, sous la forme d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*) ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du directoire.

Une telle délégation permettrait à la Société d'augmenter sa flexibilité financière aux côtés des autres outils de financement qu'elle a mis en place.

Les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres (bons de souscription d'actions attachés à des obligations ou émis au profit de souscripteurs de telles obligations notamment) ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Dans le cadre de cette délégation nous vous demandons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit de la catégorie de personnes suivante :

- tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement, ainsi que tout fonds d'investissement ou société s'engageant à souscrire ou à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission de valeurs mobilières susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme (y compris, notamment, par l'exercice de bons de souscription d'actions) qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire ;

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 1.413.999,84 euros (représentant environ 100 % du capital social existant à la date de la présente autorisation), ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global ci-dessus.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 150.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise).

Le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le directoire et sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du directoire, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le directoire le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

- f) Délégation de compétence à conférer au directoire à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'un programme de financement en fonds propres sur le marché américain dit « At-the-market » ou « ATM ») (32^{ème} résolution)

Cette délégation permettra au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, de procéder à l'émission, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires, sous la forme d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts* de la Société au profit de la catégorie de bénéficiaires suivante, à savoir :

- tout établissement de crédit ou tout prestataire de services d'investissement, français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, intervenant dans le cadre d'un programme ATM mis en place par la Société (ou tout programme de financement en fonds propres de même nature qui viendrait s'y substituer) et prévoyant, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis par la Société.

Le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente

délégation ne pourra excéder 1.413.999,84 euros.

Le prix d'émission des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente résolution sera fixé par le directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 II et devra au moins être égal au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %.

- g) *Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (investisseurs ayant l'expérience du secteur de la de la santé ou des biotechnologies ; établissement de crédit, prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat de placement garantissant la réalisation de l'émission considérée) y compris, le cas échéant, dans le cadre d'un programme dit « At the market » ou « ATM » (33^{ème} résolution)*

Cette délégation permettra au directoire, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*), notamment dans le cadre d'un programme dit « At-the-market » ou « ATM » sur le marché américain, ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du directoire.

Dans le cadre de cette délégation, nous vous demandons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit de catégories de bénéficiaires présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- i. toutes personnes physiques ou morales (en ce compris toutes sociétés), trusts et fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPI ou FIP), de droit français ou étranger, actionnaires ou non de la Société, investissant à titre habituel, ou ayant investi au moins un million d'euros au cours des 36 derniers mois, dans le secteur de la santé ou des biotechnologies, et/ou
- ii. tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat de placement, français ou étranger, s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation et placée auprès des personnes visées au (i) ci-dessus et, dans ce cadre, à souscrire aux titres émis,

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 1.413.999,84 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 150.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise).

Le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le directoire dans les mêmes conditions qu'au point e) ci-dessus.

La décote maximum de 15 % permettra à la Société de disposer d'une flexibilité accrue dans le cadre des négociations qui pourraient avoir lieu avec les investisseurs concernés et tient compte de l'évolution du cours de bourse ainsi que de la volatilité des actions de la Société et a été fixée de manière à permettre à la Société de saisir toute opportunité de financement par des investisseurs, actionnaires ou non, dans le contexte macro-économique

actuel.

- h) Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (sociétés industrielles, institutions ou entités actives dans le secteur de la santé ou des biotechnologies) (34^{ème} résolution)

Nous vous proposons de déléguer au directoire, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du directoire.

Dans le cadre de cette délégation, nous vous demandons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit de la catégorie de bénéficiaires présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes sociétés industrielles, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, actives dans le secteur de la santé ou des biotechnologies, directement ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée ou par laquelle elles sont contrôlées au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce, le cas échéant à l'occasion de la conclusion d'un accord commercial ou d'un partenariat avec la Société.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 1.413.999,84 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 150.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise).

Le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le directoire dans les mêmes conditions qu'aux points e) et f) ci-dessus.

Là aussi la décote maximum de 15 % permettra à la Société de disposer d'une flexibilité accrue dans le cadre des négociations qui pourraient avoir lieu avec les investisseurs concernés et tient compte de l'évolution du cours de bourse ainsi que de la volatilité des actions de la Société et a été fixée de manière à permettre à la Société de saisir toute opportunité de financement par des investisseurs, actionnaires ou non, dans le contexte macro-économique actuel.

- i) Délégation de compétence au directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (35^{ème} résolution)

Nous vous proposons de déléguer au directoire la compétence à l'effet d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre en cas de demande excédentaire de souscription dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée en vertu des délégations susvisées, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 et R. 225-118 du code de commerce (soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal de toute augmentation de capital social décidée en vertu de la présente délégation dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des résolutions ci-dessus s'imputera sur le plafond global prévu *supra*.

j) *Délégation de compétence consentie au directoire à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société (36^{ème} résolution)*

Nous vous demandons de déléguer au directoire la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés visés à l'article L. 22-10-54 susvisé, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 1.413.999,84 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

Le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu *supra*.

Nous vous demandons de fixer à 150.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation.

k) *Délégation de pouvoirs consentie au directoire en vue d'augmenter le capital social, dans les limites de 10 % du capital, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange (37^{ème} résolution)*

Nous vous demandons de déléguer au directoire les pouvoirs à l'effet de décider, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, en rémunération des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du code de commerce ne sont pas applicables, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

La présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder le plafond prévu par l'article L. 22-10-53 du code de commerce (à ce jour et à titre indicatif, 10 % du capital de la Société tel qu'existant à la date de l'opération), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

Le montant nominal maximum (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 150.000.000 euros.

l) *Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (39^{ème} résolution)*

Nous vous demandons enfin, de déléguer au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues dans la loi, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites nouvelles, d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou d'emploi conjoint de ces deux procédés, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourra être supérieur à 25.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond visée ci-dessus.

XI. RENOUVELLEMENT DES DELEGATIONS CONSENTIES AU DIRECTOIRE DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE D'INTERESSEMENT DES MANDATAIRES, DES SALARIES ET COLLABORATEURS DE LA SOCIETE ET DE SES FILIALES (40^{ème} à 43^{ème} résolutions)

Nous vous proposons de renouveler les autorisations consenties au directoire dans le cadre de la politique d'intéressement des salariés de la Société et de ses filiales afin de permettre à votre directoire de disposer des outils d'intéressement des mandataires, salariés et collaborateurs de la Société et de ses filiales.

Nous vous précisons à cet égard que la somme (i) des actions susceptibles d'être émises ou acquises sur exercice des options attribuées en vertu de la 40^{ème} résolution, (ii) des actions qui seraient attribuées gratuitement en vertu de la 41^{ème} résolution et (iii) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des bons de souscription d'actions qui seraient attribués en vertu de la 42^{ème} résolution ne pourra excéder 1.300.000 actions, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Les autorisations à l'effet de consentir des options et des actions gratuites seraient consenties pour une durée de trente-huit (38) mois et la délégation à l'effet des bons de souscription d'actions serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois.

Ces autorisations et délégations mettraient fin à celles antérieurement consenties ayant le même objet.

Le directoire, avant d'utiliser ces autorisations, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance.

Le directoire disposerait de tous pouvoirs, pour mettre en œuvre les délégations et autorisations qui lui seraient ainsi consenties dans les termes et limites décrits dans les résolutions soumises à votre approbation.

Nous vous proposons d'examiner chacune des autorisations et délégations que nous vous demandons de consentir à votre directoire.

Pour chacune de ces autorisations et délégations, vous entendrez lecture du rapport des commissaires aux comptes.

a) Autorisation à donner au directoire de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société (40^{ème} résolution)

Nous vous demandons d'autoriser votre directoire, dans le cadre des articles L. 225-177 à L. 225-185 du code de commerce, à consentir, pendant les périodes autorisées par la loi, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux (ou de certains d'entre eux) de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-180-I dudit code, des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires, étant précisé que :

- le nombre d'options attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à l'achat ou la souscription de plus de 1.300.000 actions d'une valeur nominale de 0,03 euro l'une,
- ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu ci-dessus,

- les options attribués aux dirigeants sociaux devront être assorties de conditions de performance, tenant compte s'il y a lieu de toute politique adoptée par le directoire en la matière conformément à la réglementation applicable en ce compris, notamment, les règles adoptées par le Nasdaq aux Etats-Unis relatives à l'octroi aux dirigeants de compléments de rémunération et d'instruments d'intéressement sur la base d'états financiers erronés (« *clawback policies* »), et
- le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social,

étant précisé que le directoire devra, aussi longtemps que les actions de la Société seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pour pouvoir attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions aux dirigeants de la Société visés au quatrième alinéa de l'article L. 225-185 du code de commerce, se conformer aux dispositions de l'article L. 22-10-58 du code de commerce (à ce jour, attribution d'options ou d'actions gratuites au bénéfice de l'ensemble des salariés de la Société et d'au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce et relevant de l'article L. 210-3 dudit code ou mise en place par la société d'un accord d'intéressement ou de participation au bénéfice d'au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce et relevant de l'article L. 210-3 dudit code).

Le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le directoire au jour où l'option est consentie dans les limites prévues par la loi et la présente résolution, sans pouvoir être inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du directoire d'attribuer les options, arrondi au centième d'euro supérieur, ni, s'agissant des options d'achat, à 80 % du cours moyen d'achat des actions auto-détenues par la Société, arrondi au centième d'euro supérieur.

Le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions auxquelles les options donnent droit ne peut être modifié pendant la durée des options, étant toutefois précisé que, si la Société venait à réaliser une des opérations visées à l'article L. 225-181 du code de commerce, elle devrait prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'options dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du code de commerce.

Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le directoire en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la réunion dudit directoire, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au directoire (et qui sera validé par les commissaires aux comptes de la Société).

En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le directoire pourra suspendre, le cas échéant, l'exercice des options.

Nous vous demandons de fixer à dix (10) ans à compter de leur attribution la durée de validité des options, étant toutefois précisé que ce délai pourra être réduit par le directoire pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays.

b) Autorisation à donner au directoire de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre (41^{ème} résolution)

Nous vous demandons d'autoriser le directoire à procéder, en une ou plusieurs, fois, à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre par la Société, au profit des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées.

Le directoire, aussi longtemps que les actions de la Société seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, devra pour pouvoir procéder à l'attribution gratuite d'actions aux mandataires

sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce, se conformer aux dispositions de l'article de l'article L. 22-10-60 du code de commerce (à ce jour, attribution d'options ou d'actions gratuites au bénéfice de l'ensemble des salariés de la Société et d'au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce et relevant de l'article L. 210-3 dudit code ou mise en place par la société d'un accord d'intéressement ou de participation au bénéfice d'au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce et relevant de l'article L. 210-3 dudit code).

Nous vous proposons de fixer à 1.300.000 actions d'une valeur nominale unitaire de 0,03 euro, le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement par le directoire en vertu de la présente autorisation, étant précisé que le nombre total d'actions attribuées gratuitement par le directoire ne pourra excéder la limite globale du capital existant de la Société à la date de décision de leur attribution fixée à l'article L. 225-197-1 du code de commerce, étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu ci-dessus.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le directoire, au terme d'une durée d'au moins 1 an (la « Période d'Acquisition ») et que les bénéficiaires de ces actions devront, le cas échéant, les conserver pendant une durée fixée par le directoire (la « Période de Conservation ») qui, cumulée avec celle de la Période d'Acquisition, ne pourra pas être inférieure à 2 ans.

- c) *Délégation de compétence à consentir au directoire à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (42^{ème} résolution)*

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'intéressement des membres du conseil de surveillance, autres que les dirigeants de la Société, ou les consultants de la Société qui ne peuvent se voir attribuer des Options mais contribuent néanmoins au développement de la Société, nous vous proposons de déléguer au directoire la compétence d'attribuer un nombre maximum de 1.300.000 bons de souscription d'actions ordinaires (les « BSA »), chaque BSA donnant droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,03 euro, étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu ci-dessus.

Le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le directoire au jour de l'émission dudit BSA en fonction des caractéristiques de ce dernier, au besoin avec l'aide d'un expert indépendant.

Nous vous demandons de supprimer, pour ces BSA, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSA ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : (i) membres et censeurs du conseil de surveillance de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou (iii) membres, n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales, de tout comité que le conseil de surveillance a mis ou viendrait à mettre en place (les « Bénéficiaires »).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-I du code de commerce, le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSA attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné serait délégué au directoire qui serait autorisé, en conséquence, dans la limite de ce qui précède, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSA, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire.

Nous vous demandons par conséquent de déléguer au directoire, le soin de fixer, pour chaque Bénéficiaire, les conditions et modalités d'exercice des BSA et, en particulier, le prix d'émission des BSA, le prix de souscription (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle chaque BSA donnera droit (le « Prix d'Exercice ») tel que fixé par le directoire dans les conditions précisées ci-après, et la durée des BSA, étant précisé que celle-ci ne devra pas excéder dix (10) années.

Chaque BSA permettra la souscription, aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,03 euro à un Prix d'Exercice déterminé par le directoire à la date d'attribution des BSA, au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du directoire d'attribuer les BSA.

Les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises.

Les BSA seront cessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

Nous vous demandons de décider l'émission 1.300.000 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSA émis

Nous vous précisons qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSA renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA donnent droit.

XII. DELEGATION CONSENTIE AU DIRECTOIRE EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR EMISSION D'ACTIONS ET DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE AU PROFIT DES SALARIES ADHERANT D'UN PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE (44^{ème} résolution)

Conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138- 1 du code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail, nous vous proposons de déléguer au directoire tous pouvoirs pour de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail (le « Groupe Nanobiotix »).

Le directoire, avant d'utiliser cette délégation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de cette délégation ne pourra pas être supérieur à 42.000 euros, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions, ce montant s'imputant sur le plafond global visé ci-dessus.

Nous vous proposons de fixer à 850.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation.

Le montant nominal de toute émission de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt-neuvième résolution soumise à votre approbation.

Nous vous proposons de fixer à dix-huit (18) mois, à compter de la date de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution, étant précisé que cette délégation met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé par le directoire dans les conditions prévues à l'article L. 3332-19 du code du travail et ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séance de bourse précédant le jour de la décision du directoire fixant la date d'ouverture de la souscription ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du code de commerce est supérieure ou égale à dix ans.

Nous vous demandons de supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires, à émettre.

Le directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- de demander l'admission en bourse des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Cette disposition n'entrant pas dans le cadre de la politique d'intéressement mise en œuvre par la Société, nous vous proposons de ne pas adopter la résolution qui vous est soumise à cet effet.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vous prononcer sur les résolutions dont le texte vous est proposé par votre directoire.

Le directoire

NANOBIOTIX

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.413.999,84 euros

Siège social : 60 rue de Wattignies, 75012 Paris

447 521 600 R.C.S. Paris

EXPOSE SOMMAIRE DE L'ACTIVITE

1.1 Faits marquants de l'exercice écoulé 2023

L'année 2023 a été marquée par plusieurs développements majeurs pour Nanobiotix dans les domaines opérationnels, cliniques et financier.

1.1.1. Business development

Accord de licence mondiale conclu avec Janssen

En juillet 2023, Nanobiotix a signé un accord de licence mondiale exclusive, de co-développement et de commercialisation avec Janssen Pharmaceutica NV (Janssen), une entité du groupe Janssen Pharmaceutical Companies of Johnson & Johnson, pour le produit-candidat NBTXR3, son potentiel radioenhancer *first-in-class*.

Nanobiotix a ainsi perçu au 30 décembre 2023 :

- 30 millions de dollars de paiement initial (*upfront*) ;
- 30 millions de dollars en contrepartie de l'investissement par Johnson & Johnson Innovation – JJDC, Inc, opération réalisée en deux tranches avec 5 millions de dollars en capital reçu après la signature de l'accord de licence et 25 millions de dollars en capital (paiement final reçu en décembre 2023).

Par ailleurs, le 22 décembre 2023, LianBio a transféré à Janssen ses droits de licencié portant sur NBTXR3 couvrant certains territoires d'Asie (notamment la Chine).

1.1.2. Activités Clinique et Opérationnelles

Données finales de l'Étude 102

L'Étude 102, un essai de Phase 1 d'escalade et d'expansion de dose évaluant NBTXR3 activé par radiothérapie chez des patients inéligibles à la chimiothérapie au cisplatine ou intolérants au cetuximab, s'est terminé avec succès. Les résultats finaux de sécurité et d'efficacité ont été présentés oralement lors de la 65ème réunion annuelle de l'American Society for Radiation Oncology (ASTRO) en octobre 2023. Au moment du *cut off*, une forte efficacité antitumorale et un profil de tolérance favorable chez les patients âgés présentant de nombreuses comorbidités (n=56) ont été démontrés avec notamment :

- Un taux de réponse complète de 64 %, un taux de réponse global de 82 % dans la lésion injectée dans la population évaluable (n = 44) et une médiane de durée de réponse dans la lésion injectée avec NBTXR3 non encore atteinte.
- Une mPFS de 16,9 mois et une mOS de 23,1 mois dans la population évaluable.

L'analyse exploratoire présentée au congrès annuel 2023 de la Société Européenne d'Oncologie Médicale (ESMO) portant sur d'autres signes d'efficacité renforce les hypothèses qui sous-tendent la conception de l'essai de Phase 3 NANORAY-312 en vue d'un enregistrement. Les résultats démontrent notamment :

- Une mOS de 42,8 mois observée chez 82 % des patients évaluable avec une réponse complète ou partielle de la lésion injectée par NBTXR3 (36/44), contre 18,1 mois pour l'ensemble des patients traités (n=56).
- Une corrélation positive entre la réponse objective et la survie sans progression (PFS), dans la lésion injectée avec NBTXR3 activé par radiothérapie, et la prolongation de la survie globale (OS).

Nomination du Dr Louis Kayitalire au poste de Chief Medical Officer (CMO)

Nanobiotix continue de renforcer ses capacités de développement mondial avec la nomination de Louis Kayitalire, MD, expert confirmé de l'industrie, en tant que Directeur Médical (CMO). Le Dr. Kayitalire apporte une expertise remarquable de l'industrie biopharmaceutique marquée par la réussite de projets de recherche, de développement, d'enregistrement et de commercialisation de thérapies dans le domaine de l'oncologie.

Étude de MD Anderson, résultats préliminaires dans le cancer du pancréas

Des données préliminaires de sécurité de la partie escalade de dose de l'essai de Phase 1b évaluant NBTXR3 activé par radiothérapie après une chimiothérapie cytotoxique, chez des patients atteints d'un cancer du pancréas localement avancé (NCT04484909), ont été présentées lors de la conférence spéciale 2023 de l'American Association for Cancer Research (AACR) (date de *cut-off* au 30 juillet 2023). Ces données démontrent la faisabilité et supportent l'efficacité antitumorale prometteuse et durable de NBTXR3 activé par radiothérapie :

- Injection endoscopique locale faisable avec un profil de tolérance acceptable chez 15 patients.
- Taux de contrôle de la tumeur injectée de 92 % (12/13) chez les patients évaluable.
- Médiane de survie globale sur la population évaluable de 21 mois à partir du diagnostic.
- Des signes préliminaires supplémentaires d'effet antitumoral prometteur provenant de l'étude de Phase 1 en cours, présentés à l'ESMO 2023 (date de *cut-off* au 30 septembre 2023), permettant potentiellement d'éclairer le développement clinique futur.
- Profil de sécurité favorable et dose recommandée établie.
- Médiane de survie globale de 23 mois chez 15 patients.

1.1.3. Opérations Financières

Levée de fonds pour un total de quasiment 64 millions de dollars bruts

Le 4 décembre 2023, Nanobiotix a annoncé la clôture de sa levée de fonds dont le produit brut totalise environ 58,7 millions de dollars (équivalent à 55,5 millions d'euros environ). Cette annonce clôture les différentes opérations de financement de novembre et décembre 2023 qui totalisent un montant de 64 millions de dollars, dans le cadre :

- du contrat de souscription de titres signé avec JJDC : Nanobiotix a reçu 25 millions de dollars en capital de Johnson & Johnson Innovation – JJDC, Inc., (en addition de la tranche initiale égale à 5 millions de dollars émise sans droits préférentiels de souscription perçue au 13 septembre 2023).

Cette seconde tranche de 25 millions de dollars a été perçue en deux étapes : (i) 20,2 millions de dollars le 7 novembre 2023 et (ii) 4,8 millions de dollars le 4 décembre 2023.

- de l'offre globale de suivi réservée à des catégories déterminées d'investisseurs qui a généré un montant brut de 33,7 millions de dollars.

Renonciation aux engagements de trésorerie avec la BEI

La BEI a accepté de renoncer à l'engagement relatif au maintien d'un montant minimum de trésorerie et d'équivalents de trésorerie au titre du prêt BEI, avec effet au 13 octobre 2023, sous réserve des conditions suivantes :

- le remboursement par Nanobiotix des intérêts PIK courus jusqu'au 12 octobre 2023 d'un montant d'environ 5,4 millions d'euros, conformément aux termes et conditions amendés du prêt BEI. Cette condition a été satisfaite le 12 octobre 2023.
- l'introduction d'un mécanisme supplémentaire pour le paiement anticipé des 20 millions d'euros requis dans le cadre du prêt amendé de la BEI, qui exige des remboursements anticipés correspondant à un pourcentage progressif à un chiffre dans le bas de la fourchette appliqué aux futures transactions de financement par capitaux propres ou par dette jusqu'à un montant total de 100 millions d'euros, sur une base cumulative, pourcentage qui serait augmenté à un chiffre moyen pour les financements supérieurs à 100 millions d'euros.

1.2 Événements récents post clôture de l'exercice écoulé

Collaboration avec Janssen - atteinte d'objectifs opérationnels avec NANORAY-312

En janvier 2024, Nanobiotix a annoncé auprès de Janssen avoir atteint un objectif opérationnel concernant NANORAY-312, son étude pivot de Phase 3 en cours chez des patients âgés atteints d'un cancer de la tête et du cou. En conséquence, Janssen a mis en œuvre un paiement d'étape de 20 millions de dollars.

--ooOoo--

NANOBIOTIX

2023 STOCK OPTION PLAN

SUMMARY

	Page
1. PURPOSES OF THE PLAN	1
2. DEFINITIONS.....	1
3. SHARES SUBJECT TO THE PLAN.....	4
4. ADMINISTRATION OF THE PLAN	5
(a) Procedure	5
(b) Powers of the Administrator	5
(c) Effect of Administrator’s Decision.....	6
5. LIMITATIONS.....	6
6. TERM OF PLAN.....	7
7. TERM OF OPTIONS	7
8. OPTIONS EXERCISE PRICE AND CONSIDERATION	7
(a) Subscription or purchase Price.....	7
(b) Exercise Dates.....	7
(c) Form of Consideration	7
9. EXERCISE OF OPTIONS	8
(a) Procedure for Exercise; Rights as a Shareholder	8
(b) Termination of the Optionee’s Continuous Status as Beneficiary.....	9
(c) Disability of Optionee.....	9
(d) Death of Optionee.....	9
10. NON-TRANSFERABILITY OF OPTIONS	10
11. ADJUSTMENTS UPON CHANGES IN CAPITALIZATION, DISSOLUTION	10
(a) Changes in capitalization	10
(b) Dissolution or Liquidation	10
(c) Change in Control.....	10
12. GRANT.....	11
13. AMENDMENT AND TERMINATION OF THE PLAN.....	11
(a) Amendment and Termination	11
(b) Shareholders’ approval	11
(c) Effect of amendment or termination.....	11
14. CONDITIONS UPON ISSUANCE OF SHARES	12

SUMMARY
(continued)

Page

(a)	Legal Compliance	12
15.	LIABILITY OF COMPANY	12
16.	SHAREHOLDERS' APPROVAL.....	12
17.	LAW, JURISDICTION	12

Exhibit – Stock Option Grant Agreement

- Part I – Notice of Stock option grant
- Part II – Terms and conditions
- Exercise notice

NANOBIOTIX
2023 STOCK OPTION PLAN

1. PURPOSES OF THE PLAN

According to the authorization granted pursuant to the thirty-first resolution of the combined shareholders' general meeting of June 27, 2023, the executive board decided on July 20, 2023, in compliance with the provisions of articles L. 225-177 et. seq. of the French Commercial Code, to adopt the 2023 Stock Option plan of NANOBIOTIX, the terms and conditions of which are set out below.

The purposes of the Plan are:

- to attract and retain the best available personnel for positions of substantial responsibility;
- to provide additional incentive to Beneficiaries; and
- to promote the success of the Company's business.

Options granted under the Plan to U.S. Beneficiaries are intended to be Incentive Stock Options or Non-Statutory Stock Options, as determined by the Administrator at the time of grant of an Option, and shall comply in all respects with US Applicable Laws in order that U.S. Beneficiaries may benefit from available tax advantages.

2. DEFINITIONS.

- (a) “**Administrator**” means the executive board of the Company which shall administer the Plan in accordance with Section 4 of the Plan.
- (b) “**Affiliated Company**” means a company which conforms with the criteria set forth in article L. 225-180 of the Commercial Code as follows:
- companies of which at least ten per cent (10%) of the share capital or voting rights is held directly or indirectly by the Company;
 - companies which own directly or indirectly at least ten per cent (10%) of the share capital or voting rights of the Company; and
 - companies of which at least fifty per cent (50%) of the share capital or voting rights is held directly or indirectly by a company which owns directly or indirectly at least fifty percent (50%) of the share capital or voting rights of the Company,

- (c) “**Beneficiary**” means the president and the members of the executive board (*président et membres du directoire*) or, as the case may be, the president of the board of directors (*président du conseil d’administration*), the general manager (*directeur général*) and the deputy general managers (*directeurs généraux délégués*) of the Company as well as any individual employed by the Company or by any Affiliated Company under the terms and conditions of an employment contract, it being specified that a term of office of member of the supervisory board of the Company or director of an Affiliated Company (remunerated or not) shall not be deemed to constitute an employment relationship.
- (d) “**Board**” means the executive board of the Company.
- (e) “**Commercial Code**” means the French Commercial Code.
- (f) “**Company**” means NANOBIOTIX S.A., a corporation organized under the laws of the Republic of France.
- (g) “**Continuous Status as a Beneficiary**” means as regards the president and the members of the executive board or, as the case may be, the president of the board of directors, the general manager, the deputy general manager(s), that the term of their office has not been terminated and, as regards an employee that the employment relationship between the Beneficiary and the Company or any Affiliated Company is not terminated. Continuous Status as a Beneficiary shall not be considered terminated in the case of (i) any leave of absence having received a prior approval from the Company or requiring no prior approval under U.S. laws, or (ii) transfers between locations of the Company or between the Company or any Affiliated Company or the contrary or also from an Affiliated Company to another Affiliated Company. Leaves of absence which must receive a prior approval from the Company for the non-termination of the Continuous Status as a Beneficiary shall include leaves of more than three (3) months for illnesses or conditions about which the employee has advance knowledge, military leave, or any other personal leave. For purposes of U.S. Beneficiaries and Incentive Stock Options, no such leave may exceed three (3) months, unless reemployment upon expiration of such leave is guaranteed by statute contract or Company policies. If reemployment upon expiration of a leave of absence approved by the Company is not so guaranteed, on the 91st day of such leave any Incentive Stock Option held by a U.S. Beneficiary shall cease to be treated as an Incentive Stock Option and shall be treated for U.S. tax purposes as a Non-Statutory Stock Option.
- (h) “**Date of Grant**” means the date of the decision of the Board to grant the Options.
- (i) “**Disability**” means a disability declared further to a medical examination provided for in article L. 4624-1 of the French Labour Code or pursuant to any similar provision applicable to a foreign Affiliated Company.
- (j) “**Exchange Act**” means the United States Securities Exchange Act of 1934, as amended.

(k) **“Fair Market Value”** means the value for one Share as determined in good faith by the Administrator, according to the following provisions, as provided in the Shareholder Authorizations:

(i) the Board may determine the subscription or purchase price of a share in compliance with the provisions of the law. However, the purchase or subscription price shall in no case be less than ninety five per cent (95%) of the average share price over the last twenty trading days on the regulated market of Euronext in Paris preceding the date of the Board’s decision to grant the Options,

(ii) for US Beneficiaries, the subscription or purchase price shall not be less than the fair market value of the Shares on the Date of Grant, determined as follows (a) if the Shares are listed or quoted for trading on an exchange, the value will be deemed to be the closing or last offer price, as applicable, of the Shares on the principal exchange upon which such securities are traded or quoted on such date, provided, if such date is not a trading day, on the last market trading day prior to such date; and (b) if the Shares are not listed or quoted for trading on an exchange, the fair market value of the Shares as determined by the Board, consistent with the requirements of Sections 422 with respect to Incentive Stock Options, and 409A of the US Code with respect to Options not intended to be Incentive Stock Options, it being specified that, when an Option entitles the holder to purchase shares previously repurchased by the Company, the exercise price, notwithstanding the above provisions and in accordance with applicable law, may not be less than 80% of the average purchase price paid of the treasury shares held by the Company.

This price settled for the subscription or purchase of Shares shall not be modified during the period in which the Option may be exercised. However, if the Company makes one of the operations mentioned in article L. 225-181 of the French Commercial Code, it must take all necessary measures to protect Optionee’s interests in the conditions provided for by article L 228-99 of the French Commercial Code. In case of issuance of securities granting the common stock access, as well as in case of Company’s merger or scission, the Board may decide, for a limited period of time, to suspend the exercisability of the Options.

(l) **“Incentive Stock Option”** means an Option intended to qualify as an incentive stock option within the meaning of Section 422 of the US Code and the regulations promulgated thereunder.

(m) **“Non-Statutory Stock Option”** means an Option which does not qualify as an Incentive Stock Option.

(n) **“Notice of Grant”** means a written notice evidencing the main terms and conditions of an individual Option grant. The Notice of Grant is part of the Option Agreement.

(o) **“Option”** means an option to purchase or subscribe Shares granted pursuant to the Plan.

- (p) **“Optionee”** means a Beneficiary who holds at least one outstanding Option.
- (q) **“Option Agreement”** means a written agreement entered into between the Company and an Optionee evidencing the terms and conditions of an individual Option grant. The Option Agreement is subject to the terms and conditions of the Plan.
- (r) **“Option Exchange Program”** means a program whereby outstanding Options are surrendered in exchange for Options with different exercise conditions.
- (s) **“Parent”** means a “parent corporation”, whether now or hereafter existing, as defined in Section 424(e) of the US Code.
- (t) **“Plan”** means the 2023 Stock Option Plan as adopted by the Board on July 20, 2023.
- (u) **“Share”** means a share of common stock (*action* ordinaire) of the Company
- (v) **“Shareholders Authorizations”** means the authorizations given by the shareholders of the Company in the combined general meeting held on June 27, 2023, pursuant to the thirty-first resolution, as increased or amended from time to time by a further general meeting of the shareholders permitting the Board to grant Stock Options.
- (w) **“Share Capital”** means the issued and paid up capital of the Company.
- (x) **“Subsidiary”** means a “subsidiary corporation”, whether now or hereafter existing, as defined in Section 424(f) of the US Code.
- (y) **“US Applicable Laws”** means for the US the legal requirements relating to the administration of stock option plans under state corporate and securities laws and the US Code in force in the United States of America.
- (z) **“U.S. Beneficiary”** means a Beneficiary of the Company or an Affiliated Company residing in the United States or otherwise subject to United States’ laws, regulations or taxation.
- (aa) **“US Code”** means the United States Internal Revenue Code of 1986, as amended.
- (bb) **“U.S. Optionee”** means an Optionee residing in the United States or otherwise subject to United States’ laws, regulations or taxation.

3. SHARES SUBJECT TO THE PLAN

Subject to the provisions of Section 11 of the Plan and pursuant to the Shareholder Authorizations, the maximum aggregate number of Shares which may be optioned and issued under the Plan is equal to 1,200,000 or, provided the Company has executed collaboration and commercialization license agreement with a major pharmaceutical group, is equal to 1,700,000. Subject to the foregoing, for “Incentive Stock Options”, the maximum number of Shares which may be optioned and issued is equal to either 1,200,000 or 1,700,000. Based on the execution by and between

Nanobiotix and Janssen Pharmaceutica NV, a company of the Johnson & Johnson group, the maximum aggregate number of Shares which may be optioned and issued under the Plan is equal to 1,700,000 and for “Incentive Stock Options”, the maximum number of Shares which may be optioned and issued is equal to either 1,700,000. The Shares optioned and issued under the Plan may be newly issued Shares, treasury Shares or Shares purchased on the open market.

Should the Option expire or become unexercisable for any reason without having been exercised in full, the unsubscribed Shares which were subject thereto shall, unless the Plan shall have been terminated, become available again for future grant under the Plan.

4. ADMINISTRATION OF THE PLAN

(a) Procedure

The Plan shall be administered by the Administrator.

(b) Powers of the Administrator.

Subject to the provisions of the Commercial Code, the Shareholders Authorizations, the Plan, and the US Applicable Laws, the Administrator shall have the authority, in its discretion:

- (i) to determine the Fair Market Value of the Shares, in accordance with Section 2(k) of the Plan;
- (ii) to determine the Beneficiaries to whom Options may be granted hereunder;
- (iii) to select the Beneficiaries and determine whether and to what extent Options are granted hereunder;
- (iv) to approve or amend forms of agreement for use under the Plan;
- (v) to determine the terms and conditions of any Options granted hereunder. Such terms and conditions include, but are not limited to, the exercise price, the time or times when Options may be exercised (which may be based on performance criteria), any vesting acceleration or waiver of forfeiture restrictions, and any restriction or limitation regarding any Option or the Shares relating thereto, based in each case on such factors as the Administrator, in its sole discretion, shall determine with the exception of the exercise price; it being specified that the Administrator’s discretion remains subject to the rules and limitations set forth in this Plan and in the Commercial Code;
- (vi) to construe and interpret the terms of the Plan and Options granted pursuant to the Plan;

- (vii) to prescribe, amend and rescind rules and regulations relating to the Plan, including rules and regulations relating to sub-plans established for the purpose of qualifying for preferred tax treatment under foreign tax laws;
- (viii) to modify or amend each Option (subject to the provisions of Section 13(c) of the Plan), including the discretionary authority to extend the post-termination exercise period of Options after the termination of the employment agreement or the end of the term of office, longer than is otherwise provided for in the Plan;
- (ix) to authorize any person to execute on behalf of the Company any instrument required to effect the grant of an Option previously granted by the Administrator;
- (x) to implement an Option Exchange Program;
- (xi) to determine the terms and restrictions applicable to Options; and
- (xii) to make all other determinations deemed necessary or appropriate for administering the Plan.

(c) Effect of Administrator’s Decision.

The Administrator’s decisions, determinations and interpretations shall be final and binding on all Optionees.

5. LIMITATIONS

(a) In the case of U.S. Beneficiaries, each Option shall be designated in the Notice of Grant either as an “*Incentive Stock Option*” or as a “*Non-Statutory Stock Option*”. Incentive Stock Options may only be granted to Beneficiaries of the Company or a Subsidiary who meet the definition of “employees” under Section 3401(c) of the US Code.

Nevertheless, the aggregate Fair Market Value of the Shares covered by Incentive Stock Options granted under the Plan or any other stock option program of the Company (or any Parent or subsidiary of the Company) that become exercisable for the first time in any calendar year shall not exceed U.S. \$100,000: to the extent the aggregate Fair Market Value of such Shares exceeds U.S. \$100,000, the Options covering those Shares the Fair Market Values of which causes the aggregate Fair Market Value of all such Shares to be in excess of U.S. \$100,000 shall be treated as Non-Statutory Options. Incentive Stock Options shall be taken into account in the order in which they were granted, and the aggregate Fair Market Value of the Shares shall be determined as of the Date of the Grant.

(b) The Options are governed by articles L. 225-177 and following of the Commercial Code. They are not part of the employment agreement or of the office which has allowed the Optionee to be granted the Option. Neither do they constitute an element of the Optionee’s remuneration.

Neither the Plan nor any Option shall confer upon an Optionee any right with respect to continuing the Optionee's employment or his term of office with the Company or any Affiliated Company, nor shall they interfere in any way with the Optionee's right or the Company's or Affiliated Company's right, as the case may be, to terminate such employment or such term of office at any time, with or without cause.

(c) Other than as expressly provided hereunder, no member of the supervisory board of the Company or of the board of directors (in the event of change of management formula of the Company) or of an equivalent management body of an Affiliated Company shall be as such eligible to receive Options under the Plan.

6. TERM OF PLAN

The Plan shall be effective and Options may be granted as of July 20, 2023; date of its adoption by the Board. Options may be granted hereunder until September 20, 2025. It shall continue in effect until the date of termination of the last Option in force, unless terminated earlier under Section 13 of the Plan.

7. TERM OF OPTIONS

The term of each Option shall be stated in the Notice of Grant as ten (10) years from the Date of Grant, in accordance with the Shareholders Authorizations or, in case of death or Disability of the Optionee during such 10-year period, six (6) months from the death or Disability of the Optionee in accordance with French law, it being however specified, for the avoidance of doubt, that no Option granted to any U.S. Optionee shall be exercised after the 10th anniversary of the Date of Grant.

8. OPTIONS EXERCISE PRICE AND CONSIDERATION

(a) Subscription or purchase Price

The per Share subscription or purchase price for the Shares to be issued or sold pursuant to exercise of an Option shall be determined by the Administrator on the basis of the Fair Market Value.

(i) In the case of an "Incentive Stock Option" granted to a U.S. Beneficiary who, at the time the Incentive Stock Option is granted, owns stock representing more than ten percent (10%) of the voting rights of all classes of stock of the Company or any Parent or Subsidiary of the Company and, to the extent such Beneficiary is permitted by the Commercial Code to receive Option grants, (x) the per Share subscription or purchase price shall be no less than 110% of the Fair Market Value per Share on the Date of Grant as defined in Section 2(k)(ii) and (y) the date of termination of the Option shall not exceed 5 years;

(ii) In the case of a "Non-Statutory Stock Option" or "Incentive Stock Option", not covered by Section 8(a)(i) above, granted to any U.S. Beneficiary, the per Share subscription or purchase price shall be no less than 100% of the Fair Market Value per Share on the Date of Grant as defined in Section 2(k)(ii).

(b) Exercise Dates

At the time an Option is granted, the Administrator shall fix the period within which the Option may be exercised and shall determine any conditions which must be satisfied before the Option may be exercised. In so doing, the Administrator may specify that an Option may not be exercised until the completion of a service period in the Company or an Affiliated Company.

(c) Form of Consideration

The consideration to be paid for the Shares to be issued or purchased upon exercise of Options, including the method of payment, shall be determined by the Administrator. Such consideration shall consist entirely of an amount in Euro corresponding to the exercise price which shall be paid by wire transfer.

Where the exercise of an Option would lead the Company to be liable for any payment, whether due to fees, taxes or to charges of any nature whatsoever, in place of the Optionee, such Option shall be deemed duly exercised when the full payment for the Shares with respect to which the Option is exercised is executed by the Optionee and the Optionee provides the Company with either the receipt stating the payment by the Optionee of any such fee, tax or charge, as above described that would otherwise be paid by the Company upon exercise of the Option, in place of the Optionee or, the full payment, under the same conditions, of any amount due upon the exercise of the Option to be borne by the Company.

9. EXERCISE OF OPTIONS

(a) Procedure for Exercise; Rights as a Shareholder

Any Option granted hereunder shall be exercisable according to the terms of the Plan and at such times and under such conditions as determined by the Administrator and set forth in the Option Agreement.

An Option may not be exercised for a fraction of a Share.

An Option shall be deemed exercised when the Company receives: (i) written notice of exercise (in accordance with the provisions of the Option Agreement) together with a share subscription or purchase form (*bulletin de souscription ou d'achat*) duly executed by the person entitled to exercise the Option, and (ii) full payment for the Shares with respect to which the Option is exercised. Full payment may consist of any consideration and method of payment authorized by the Administrator and permitted by the Option Agreement and the Plan.

Where the exercise of an Option would lead the Company to be liable for any payment, whether due to fees, taxes or to charges of any nature whatsoever, in place of the Optionee, such Option shall be deemed duly exercised when the full payment for the Shares with respect to which the Option is exercised is executed by the Optionee and the Optionee provides the Company with either the receipt stating the payment by the Optionee of any such fee, tax or charge, as above described that would otherwise be paid by the Company upon exercise of the Option, in place of

the Optionee or, the full payment, under the same conditions, of any amount due upon the exercise of the Option to be borne by the Company.

Upon exercise of an Option, the Shares issued or sold to the Optionee shall be assimilated with all other Shares of the Company of the same class and shall be entitled to dividends once the Shares are issued for the fiscal year during which the Option is exercised.

In the event that a Beneficiary infringes one of the above mentioned commitments, such Beneficiary shall be liable for any consequences resulting from such infringement for the Company and undertakes to indemnify the Company in respect of all amounts payable by the Company in connection with such infringement.

Granting of an Option in any manner shall result in a decrease in the number of Shares which thereafter may be available for purposes of the Plan, by the number of Shares as to which the Option may be exercised.

(b) Termination of the Optionee's Continuous Status as Beneficiary

Upon termination of an Optionee's Continuous Status as a Beneficiary, other than upon the Optionee's death or Disability, the Optionee may exercise his or her Options, but only within such period of time as is specified in the Notice of Grant, and only for the part of the Options that the Optionee was entitled to exercise at the date of termination (but in no event later than the expiration of the term of such Options as set forth in the Notice of Grant). Unless a longer period is specified in the Notice of Grant or otherwise resolved by the Board, an Option shall remain exercisable for six (6) months following the Optionee's termination of Continuous Status as a Beneficiary. In the case of an "Incentive Stock Option", such a period cannot exceed three (3) months following the Optionee's termination of Continuous Status as a Beneficiary. If, at the date of termination, the Optionee is not entitled to exercise all his or her Options, the Shares covered by the unexercisable portion of Options shall revert to the Plan. If, after termination, the Optionee does not exercise all of his or her Options within the time specified by the Administrator, the Options shall terminate, and the Shares covered by such Options shall revert to the Plan.

(c) Disability of Optionee

In the event that an Optionee's Continuous Status as a Beneficiary terminates as a result of the Optionee's Disability, unless otherwise resolved by the Board, the Optionee may exercise his or her Options at any time within six (6) months from the date of such termination, but only to the extent these Options are exercisable at the time of termination (but in no event later than the expiration of the term of such Options as set forth in the Notice of Grant). If, at the date of termination, the Optionee is not entitled to exercise all of his or her Options, the Shares covered by the unexercised portion of Options shall revert to the Plan. If, after termination, the Optionee does not exercise all of his or her Options within the time specified herein, the Options shall terminate, and the Shares covered by such Options shall revert to the Plan.

(d) Death of Optionee

In the event of the death of an Optionee during the term of the Options, unless otherwise resolved by the Board, the Options may be exercised at any time within six (6) months following the date of death, by the Optionee's estate or by a person who acquired the right to exercise the Option by bequest or inheritance, but only to the extent these Options are exercisable at the time of death. If, at the time of death, the Optionee was not entitled to exercise all of his or her Options, the Shares covered by the unexercised portion of Options shall immediately revert to the Plan. If, after death, the Optionee's estate or a person who acquired the right to exercise the Options by bequest or inheritance does not exercise the Options within the time specified herein, the Options shall terminate, and the Shares covered by such Options shall revert to the Plan.

10. NON-TRANSFERABILITY OF OPTIONS

An Option may not be sold, pledged, assigned, hypothecated, transferred or disposed of in any manner other than by will or by laws of descent or distribution and may be exercised, during the lifetime of the Optionee, only by the Optionee.

11. ADJUSTMENTS UPON CHANGES IN CAPITALIZATION, DISSOLUTION

(a) Changes in capitalization

In the event of the carrying out by the Company of any of the financial operations pursuant to article L. 225-181 of the Commercial Code as follows:

- amortization or reduction of the share capital,
- amendment of the allocation of profits,
- distribution of free shares,
- capitalization of reserves, profits, issuance premiums,
- the issuance of shares or securities giving right to shares to be subscribed for in cash or by set-off of existing indebtedness offered exclusively to the shareholders;

the Company shall take the required measures to protect the interest of the Optionees in the conditions set forth in article L. 228-99 of the Commercial Code.

(b) Dissolution or Liquidation

In the event of the proposed dissolution or liquidation of the Company, to the extent that an Option has not been previously exercised, it will terminate immediately prior to the consummation of such proposed action. The Administrator may, in the exercise of its sole discretion in such instances, declare that any Option shall terminate as of a date determined by the Administrator and give each Optionee the right to exercise his or her Options as to Shares for which the Options would not otherwise be exercisable.

(c) Change in Control

No later than immediately prior to the completion of the relevant Liquidity Event (as defined below):

- in the event of a merger of the Company into another corporation or of the sale by one or several shareholders, acting alone or in concert, of the Company to one or several third parties of a number of Shares resulting in a transfer of more than fifty per cent (50%) of the Shares of the Company to said third parties (a “Liquidity Event”), the Optionee’s right to exercise the Options will be accelerated so that the Optionee may exercise all of them with effect immediately prior to the completion of the relevant Liquidity Event;
- the Options that may be exercised shall have to be exercised no later than immediately prior to the completion of the relevant Liquidity Event, it being specified that the Company shall inform the Optionee of any proposed Liquidity Event at least 15 days prior to the completion thereof; and
- any Options not exercised for any reason on or prior to the date of completion of a Liquidity Event will automatically lapse.

For Incentive Stock Options, all assumptions, substitutions and adjustments shall be determined in accordance with Sections 422 and 424 of the US Code and the regulations promogated thereunder and for Non Statutory Options for US Beneficiaries in accordance with the Section 424 of the US Code.

12. GRANT

12.1 The Date of Grant of an Option shall be, for all purposes, the date on which the Administrator decides to grant such Option. A notice of grant shall be provided to each Optionee within a reasonable time after the Date of Grant.

12.2 In the event of any tax liability arising on account of the grant of the Options, the liability to pay such taxes shall be that of the Beneficiary alone.

12.3 U.S. section 83(b) election. The Company does not provide any tax, legal or financial advice or recommendations in connection with the Beneficiary’s participation in the 2023 Stock Option Plan or the acquisition or sale by the Beneficiary of the shares of the Company resulting from the exercise of the Option granted. The Beneficiary should consult his or her own tax, legal or financial advisor regarding participation in the 2023 Stock Option Plan before making any decision with respect to such plan. More specifically, US tax resident Beneficiaries should consult their own tax advisors to determine whether or not he/she is eligible to file a “section 83(b) election” with the Internal Revenue Service within 30 (thirty) days of the date of grant of the Option allocated to him/her as this term is defined by US applicable law.

The Beneficiary shall enter into such agreements of indemnity and execute any and all documents as the Company may specify for this purpose, if so required at the Date of Grant and at any other time at the discretion of the Company, on such terms and conditions as the Company may think fit, for recovery of the tax due, from the Beneficiary.

13. AMENDMENT AND TERMINATION OF THE PLAN

(a) Amendment and Termination

The Administrator may at any time amend, alter, suspend or terminate the Plan.

(b) Shareholders' approval

The Company shall obtain shareholders' approval of any Plan amendment to the extent necessary and desirable to comply with US Applicable Laws (including the requirements of any exchange or quotation system on which Shares may then be listed or quoted). Such shareholders' approval, if required, shall be obtained in such a manner and to such a degree as is required by the applicable law, rule or regulation.

(c) Effect of amendment or termination

No amendment, alteration, suspension or termination of the Plan shall impair the rights of any Optionee, unless mutually agreed otherwise between the Optionee and the Administrator, which agreement must be in writing and signed by the Optionee and the Company.

14. CONDITIONS UPON ISSUANCE OF SHARES

(a) Legal Compliance

Shares held by a US Beneficiary shall not be sold or issued pursuant to the exercise of an Option unless the exercise of such Option, and the issuance or sale and delivery of such Shares shall comply with all relevant provisions of law including, without limitation, the Commercial Code, the "*Securities Act*" of 1933, as amended, the "*Exchange Act*", the rules and regulations promulgated thereunder, US Applicable Laws and the requirements of any stock exchange or quotation system upon which the Shares may then be listed or quoted.

(b) Investment Representations

As a condition to the exercise of an Option by a US Beneficiary, the Company may require the person exercising such Option to represent and warrant at the time of any such exercise that the Shares are being subscribed or purchased only for investment and without any present intention to sell or distribute such Shares if, in the opinion of counsel for the Company, such a representation is required.

15. LIABILITY OF COMPANY

15.1 The inability of the Company to obtain authority from any regulatory body having jurisdiction, which authority is deemed by any counsel to the Company to be necessary to the lawful issuance or sale of any Shares hereunder, shall relieve the Company of any liability in respect of the failure to issue or sell such Shares as to which such requisite authority shall not have been obtained.

15.2 The Company and its Affiliated Companies may not be held responsible in any way if the Beneficiary for any reason not attributable to the Company or its Affiliated Companies was not able to exercise the Options or acquire the Shares.

16. LAW, JURISDICTION

This Plan shall be governed by and construed in accordance with the laws of France.

The relevant court of the registered office of the Company shall be exclusively competent to determine any claim or dispute arising in connection herewith.

The grant of Options under this Plan shall entitle the Company to require the Beneficiary to comply with such requirements of law as may be necessary in the Options of the Company from time to time.

*
* * *

Exhibit
NANOBIOTIX
STOCK OPTION GRANT AGREEMENT
Part I
NOTICE OF STOCK OPTION GRANT
OSA 2023-01 Ordinary

[Optionnee’s Name and Address]

You have been granted options to subscribe ordinary shares of the Company, called “OSA 2023-01 Ordinary”, subject to the terms and conditions of the 2023 Stock Option Plan (the “Plan”) and this Option Agreement. Options are governed by articles L. 225-177 and following of the French Commercial Code. They are not part of the employment agreement or of the office which has allowed the Optionee to be granted the Options. Neither do they constitute an element of the Optionee’s remuneration. Unless otherwise defined herein, the terms defined in the Plan shall have the same defined meanings in this Option Agreement.

Date of Grant ¹ :	July 20, 2023
Vesting Commencement Date ²	July 20, 2023
Exercise Price per Share:	EUR 5.00 (five euros)
Total Number of Shares Granted:	[0]
Total Exercise Price:	EUR _____

Term/Expiration Date	July 20, 2033
----------------------	---------------

Where the exercise of an Option, as described under Article 9.(a) of the Plan, would lead the Company to be liable for any payment, whether due to fees, taxes or to charges of any nature whatsoever, in place of the Optionee, such Option shall be deemed duly exercised when the full payment for the Shares with respect to which the Option is exercised is executed by the Optionee and the Optionee provides the Company with either the receipt stating the payment by the Optionee of any such fee, tax or charge, as above described that would otherwise be paid by the Company upon exercise of the Option, in place of the Optionee or, the full payment, under the same conditions, of any amount due upon the exercise of the Option to be borne by the Company.

¹ date of the board meeting having allocated the Option.

² date chosen by the Board as the Vesting Commencement Date; failing that, Date of Grant.

In the event that you infringe the above mentioned commitment, you shall be liable for any consequences resulting from such infringement for the Company and undertake to indemnify the Company in respect of all amounts payable by the Company in connection with such infringement.

Validity of the Options:

The Options will be valid as from the Date of Grant.

Vesting Schedule:

Unless otherwise determined or adapted by the Board, the Options may be exercised by the Optionee on the basis of the following initial vesting schedule subject to the condition precedent that the Optionee shall have previously returned to the Company the documents referred to under section 2. of Part II of the Stock Option Grant Agreement duly initialed and signed:

- up to one-third of the Options as from July 20, 2024;
- an additional one-third of the Options as from July 20, 2025;
- the balance, i.e., one-third of the Options as from July 20, 2026,

subject, for each tranche to the continuous presence of the Optionee in the group during the corresponding reference period, and

- at the latest within ten (10) years as from the Date of Grant or in case of death or Disability of the Optionee during such then (10) year period, six (6) months as from the death or Disability of the Optionee (it being however specified, for the avoidance of doubt, that no Option granted to any U.S. Optionee shall be exercised after the 10th anniversary of the Date of Grant).

The number of Options that could be exercised pursuant to the above vesting schedule will always be rounded up to the nearest full number.

If the Optionee fails to exercise the Options in whole or in part within the said period of ten (10) years (as may be extended to six (6) months from the death or Disability of the Optionee, the Options will lapse automatically.

Termination Period:

Unless otherwise decided by the Board, in case of termination of the Optionee's Continuous Status as a Beneficiary, the Options exercisable at the time of termination may be exercised for six (6) months, three months for Incentive Stock Options after such termination, being specified that all other Options shall automatically expire at the time of termination.

Unless otherwise decided by the Board, upon the death of the Optionee, the Options may be exercised during a period of six (6) months as provided in the Plan.

Save as provided in the Plan, in no event shall the Options be exercised later than the Term/Expiration Date as provided above. Should the Options expire or become unexercisable for any reason without having been exercised in full, the unsubscribed Shares which were subject thereto shall, unless the Plan shall have been terminated, become available for future grant under the Plan.

By his signature and the signature of the Company's representative below, the Optionee and the Company agree that the Options are granted under and governed by the terms and conditions of the Plan and this Option Agreement. The Optionee has reviewed the Plan and this Option Agreement in their entirety, has had the opportunity to obtain the advice of counsel prior to executing this Option Agreement and fully understands all provisions of the Plan and Option Agreement. The Optionee hereby agrees to accept as binding, conclusive and final all decisions or interpretations of the Administrator upon any questions relating to the Plan and Option Agreement. The Optionee further agrees to notify the Company upon any change in the residence address indicated below.

NANOBIOTIX
STOCK OPTION GRANT AGREEMENT
Part II
TERMS AND CONDITIONS
OSA 2023-01 Ordinary

1. Grant of Options.

1.1 The Administrator of the Company hereby grants to the Optionee named in the Notice of Grant attached as Part I of this Agreement (the “Optionee”), [o] Options to subscribe the number of ordinary Shares, as set forth in the Notice of Grant, at the exercise price per Share set forth in the Notice of Grant (the “Exercise Price”), subject to the terms and conditions of the Plan, which is incorporated herein by reference.

In the event of a conflict between the terms and conditions of the Plan and the terms and conditions of this Option Agreement, the terms and conditions of the Plan shall prevail.

If designated in the Notice of Grant as an *Incentive Stock Option*, this Option is intended to qualify as an *Incentive Stock Option* under Section 422 of the US Code although the Company makes no representation as to the tax status of the Option. However, if this Option is intended to be an *Incentive Stock Option*, to the extent that it exceeds the U.S. \$100,000 rule of US Code Section 422(d) the excess shall be treated as a Non-Statutory Stock Option

1.2 An Option will be valid as from the Date of Grant.

1.3 In the event of any tax liability arising on account of the Grant of the Options, the liability to pay such taxes shall be that of the Beneficiary alone. The Beneficiary shall enter into such agreements of indemnity and execute any and all documents as the Company may specify for this purpose, if so required at the time of the Grant and at any other time at the discretion of the Company, on such terms and conditions as the Company may think fit, for recovery of the tax due, from the Beneficiary.

2. Exercise of Options

(a) *Right to Exercise.* An Option is exercisable during its term in accordance with the Vesting Schedule set out in the Notice of Grant and the applicable provisions of the Plan and this Option Agreement, subject to the condition precedent that the Optionee shall have previously returned to the Company, by electronic delivery under the conditions set forth in Article 10 below:

- Part I and Part II of the Stock Option Grant Agreement, duly initialed (all pages but for the signature page) and signed (signature page).

In the event of Optionee’s death, Disability or other termination of Optionee’s Continuous Status as a Beneficiary, the exercisability of an Option is governed by the applicable provisions of the Plan and this Option Agreement.

(b) *Method of Exercise.* An Option is exercisable by delivery of an exercise notice, in the form attached hereto (the “Exercise Notice”) stating the election to exercise the Option, the number of Shares in respect of which the Option is being exercised (the “Exercised Shares”), and such other representations and agreements as may be required by the Company pursuant to the provisions of the Plan. The Exercise Notice shall be signed by the Optionee and shall be delivered in person or by certified mail to the Company or its designated representative or by facsimile message to be immediately confirmed by certified mail to the Company. The Exercise Notice shall be accompanied by payment of the aggregate Exercise Price as to all Exercised Shares. An Option shall be deemed to be exercised upon receipt by the Company of such fully executed Exercise Notice accompanied by the proof of payment of such aggregate Exercise Price.

No Share shall be issued pursuant to the exercise of an Option unless such issuance and exercise complies with all relevant provisions of law as set out under Section 14(a) of the Plan.

Upon exercise of an Option, the Shares issued to the Optionee shall be assimilated with all other Shares of the Company and shall be entitled to dividends for the fiscal year in course during which the Option is exercised.

3. Method of Payment. Payment of the aggregate Exercise Price shall be made by wire transfer with the execution of the corresponding exchange contract.

Where the exercise of an Option would lead the Company to be liable for any payment, whether due to fees, taxes or to charges of any nature whatsoever, in place of the Optionee, such Option shall be deemed duly exercised when (a) the full payment for the Shares with respect to which the Option is exercised is executed by the Optionee and (b) the Optionee provides the Company with either (i) the receipt stating the payment by the Optionee of any such fee, tax or charge, as above described that would otherwise be paid by the Company upon exercise of the Option, in place of the Optionee or, (ii) the full payment, under the same conditions, of any amount due upon the exercise of the Option to be borne by the Company.

The Company and its Affiliated Companies may not be held responsible in any way if the Beneficiary for any reason not attributable to the Company or its Affiliated Companies was not able to exercise the Option or purchase the Shares. The payment for the purchase of the shares shall be made by the Optionee under his/her own responsibility according to these Terms and Conditions.

4. Non-Transferability of Option. An Option may not be transferred in any manner otherwise than by will or by the laws of descent or distribution and may be exercised during the lifetime of the Optionee only by the Optionee. The terms of the Plan and this Option Agreement shall be binding upon the executors, administrators, heirs, successors and assigns of the Optionee.

5. Term of Options. Subject as provided in the Plan, an Option may be exercised only within the term set out in the Notice of Grant, and may be exercised during such term only in accordance with the Plan and the terms of this Option Agreement.

6. Entire Agreement - Governing Law. The Plan is incorporated herein by reference. The Plan and this Option Agreement constitute the entire agreement of the parties with respect to the subject matter hereof and supersede in their entirety all prior undertakings and agreements of the Company and Optionee with respect to the subject matter hereof, and may not be modified adversely to the Optionee's interest except by means of a writing signed by the Company and Optionee. This agreement is governed by the laws of the Republic of France.

Any claim or dispute arising under the Plan or this Agreement shall be subject to the exclusive jurisdiction of the court competent for the place of the registered office of the Company.

7. Tax Obligations. Regardless of any action the Company or Optionee's employer (the "Employer") takes with respect to any or all income tax, social insurance, payroll tax, or other tax-related withholding ("Tax-Related Items"), Optionee acknowledges that the ultimate liability for all Tax-Related Items legally due by Optionee is and remains Optionee's responsibility and that the Company and/or the Employer (1) make no representations or undertakings regarding the treatment of any Tax-Related Items in connection with any aspect of the Option grant, including the grant, vesting or exercise of the Option, the subsequent sale of shares of common stock acquired pursuant to such exercise and the receipt of any dividends; and (2) do not commit to structure the terms of the grant or any aspect of the Option to reduce or eliminate Optionee's liability for Tax-Related Items.

Prior to exercise of the Option, Optionee will pay or make adequate arrangements satisfactory to the Company and/or the Employer to satisfy all withholding obligations of the Company and/or the Employer, if any. In this regard, Optionee authorizes the Company and/or the Employer to withhold all applicable Tax-Related Items legally payable by Optionee from Optionee's compensation paid to Optionee by the Company and/or Employer or from proceeds of the sale of Shares. Alternatively, or in addition, if permissible under local law, the Company may sell or arrange for the sale of Shares that Optionee acquires to meet the withholding obligation for Tax-Related Items. Finally, Optionee will pay to the Company or the Employer any amount of Tax-Related Items that the Company or the Employer may be required to withhold as a result of Optionee's participation in the Plan or Optionee's purchase of Shares that cannot be satisfied by the means previously described. The Company may refuse to honor the exercise and refuse to deliver the Shares issuable upon exercise of the Options if Optionee fails to comply with Optionee's obligations in connection with the Tax-Related Items as described in this section.

8. Nature of Grant. In accepting the grant, Optionee acknowledges that:

(a) the Plan is established voluntarily by the Company, it is discretionary in nature and it may be modified, amended, suspended or terminated by the Company at any time, unless otherwise provided in the Plan and this Agreement;

(b) the grant of the Option is voluntary and occasional and does not create any contractual or other right to receive future grants of options, or benefits in lieu of options, even if options have been granted repeatedly in the past;

(c) all decisions with respect to future option grants, if any, will be at the sole discretion of the Company;

(d) Optionee's participation in the Plan shall not create a right to further employment with the employer and shall not interfere with the ability of the Employer to terminate Optionee's employment relationship at any time with or without cause;

(e) Optionee is voluntarily participating in the Plan;

(f) the Option is an extraordinary item that does not constitute compensation of any kind for services of any kind rendered to the Company or the Employer, and which is outside the scope of Optionee's employment contract, if any;

(g) the Option is not part of normal or expected compensation or salary for any purpose, including, but not limited to, calculating any severance, resignation, termination, redundancy, end of service payments, bonuses, long service awards, pension or retirement benefits or similar payments and in no event should be considered as compensation for, or relating in any way to, past services for the Company or the Employer;

(h) the Option grant will not be interpreted to form an employment contract with the Company, the Employer or any Subsidiary or affiliate of the Company;

(i) the future value of the underlying Shares is unknown and cannot be predicted with certainty;

(j) if the underlying Shares do not increase in value, the Option will have no value;

(k) if Optionee exercises Optionee's Option and obtains Shares, the value of those Shares acquired upon exercise may increase or decrease in value, even below the exercise price;

(l) in consideration of the grant of the Option, no claim or entitlement to compensation or damages shall arise from termination of the Option or diminution in value of the Option or Shares purchased through exercise of the Option resulting from termination of Optionee's employment the Company or the Employer (for any reason whatsoever) and Optionee irrevocably releases the Company and the Employer from any such claim that may arise; if, notwithstanding the foregoing, any such claim is found by a court of competent jurisdiction to have arisen, then, by signing this Agreement, Optionee shall be deemed irrevocably to have waived Optionee's entitlement to pursue such claim; and

(m) in the event of termination of Optionee's employment, Optionee's right to receive the Option and vest in the Option under the Plan, if any, will terminate effective as of the date that Optionee receives notice of termination regardless of when such termination is effective; furthermore, in the event of termination of employment, Optionee's right to exercise the Option after termination of employment, if any, will be measured by the date on which the Optionee receives notice of termination; the Company shall have the exclusive discretion to determine when Optionee is no longer actively employed for purposes of Optionee's Option grant. In addition, any period of notice or compensation in lieu of such notice, that is given or ought to have been given under any contract, statute, common law or civil law shall be excluded.

9. Data Privacy. Optionee hereby explicitly and unambiguously consents to the collection, use and transfer, in electronic or other form, of Optionee's personal data as described in this document by and among, as applicable, the Employer, the Company and its subsidiaries and affiliates for the exclusive purpose of implementing, administering and managing Optionee's participation in the Plan.

Optionee understands that the Company and the Employer may hold certain personal information about Optionee, including, but not limited to, Optionee's name, home address and telephone number, date of birth, social insurance number or other identification number, salary, nationality, job title, any shares of stock or directorships held in the Company, details of all options or any other entitlement to shares of stock awarded, canceled, exercised, vested, unvested or outstanding in Optionee's favor, for the exclusive purpose of implementing, administering and managing the Plan ("Data").

Optionee understands that the recipients of the Data may be located in the United States or elsewhere including outside the EEA, and that the recipients' country (e.g., the United States) may have different data privacy laws and protections than Optionee's country. Optionee understands that Optionee may request a list with the names and addresses of any potential recipients of the Data by contacting Optionee's local human resources representative. Optionee authorizes the Company and any other possible recipients which may assist the Company (presently or in the future) with implementing, administering and managing the Plan to receive, possess, use, retain and transfer the Data, in electronic or other form, for the sole purpose of implementing, administering and managing Optionee's participation in the Plan. Optionee understands that Data will be held only as long as is necessary to implement, administer and manage Optionee's participation in the Plan. Optionee understands that Optionee may, at any time, view the Data, request additional information about the storage processing of the Data, require any necessary amendments to Data or refuse or withdraw the consents herein, in any case without cost, by contacting in writing Optionee's local human resources representative. Optionee understands, however, that refusing or withdrawing Optionee's consent may affect Optionee's ability to participate in the Plan. For more information on the consequences of Optionee's refusal to consent or withdrawal of consent, Optionee understands that Optionee may contact Optionee's local human resources representative.

10. Electronic Delivery. The Company may, in its sole discretion, decide to deliver any documents related to the Option and participation in the Plan or future options that may be granted under the Plan by electronic means or to request Optionee’s consent to participate in the Plan by electronic means. Optionee hereby consents to receive such documents by electronic delivery and, if requested, to agree to participate in the Plan through an on-line or electronic system established and maintained by the Company or another third party designated by the Company.

11. Severability. The provisions of this Agreement are severable and if any one or more provisions are determined to be illegal or otherwise unenforceable, in whole or in part, the remaining provisions shall nevertheless be binding and enforceable.

OPTIONEE:

NANOBIOTIX

Signature

By: _____

Print Name

Title: _____

[o]

NANOBIOTIX
Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance

Registered office: []
[] R.C.S. []

2023 Stock Option PLAN
EXERCISE NOTICE
(Share subscription form)

NANOBIOTIX

[]

[]

France

[], []

Attention: []

1. Exercise of Options. Effective as of today, _____, , the undersigned (“Optionee”) hereby elects to subscribe _____ (_____) ordinary shares (the “Shares”) of the Common Stock of NANOBIOTIX (the “Company”) under and pursuant to the Company’s 2023 Stock Option Plan (the “Plan”) adopted by the board on July 20, 2023 and the Stock Option Agreement dated July 20, 2023, (the “Option Agreement”). The subscription price for the Shares shall be EUR. 5.00, as required by the Option Agreement.

2. Delivery of Payment. Optionee herewith delivers to the Company the full subscription price for the Shares.

3. Representations of Optionee. The Optionee acknowledges that Optionee has received, read and understood the Plan and the Option Agreement and agrees to abide by and be bound by their terms and conditions.

4. Rights as Shareholder. Until the issuance (as evidenced by the appropriate entry on the books of the Company) of the Shares, the Optionee shall have, as an Optionee, no right to vote or receive dividends or any other rights as a shareholder shall exist with respect to the Optioned Stock, except those the Optionee may have as a shareholder of the Company. No adjustment will be made for rights in respect of which the record date is prior to the issuance date for the Shares, except as provided in Section 11 of the Plan.

5. Tax consultation. The Optionee understands that Optionee may suffer adverse tax consequences as a result of Optionee’s subscription or disposition of the Shares. Optionee represents that Optionee has consulted with any tax consultants Optionee deems advisable in connection with the subscription or disposition of the Shares. The Optionee is not relying on the Company for any tax advice.

6. Entire Agreement - Governing Law. The Plan and Option Agreement are incorporated herein by reference. This Exercise Notice, the Plan and the Option Agreement constitute the entire agreement of the parties with respect to the subject matter hereof and supersede in their entirety all prior undertakings and agreements of the Company and Optionee with respect to the subject matter hereof, and may not be modified adversely to the Optionee's interest except by means of a writing signed by the Company and Optionee. This agreement is governed by the laws of the Republic of France.

*
* *

This Exercise notice is delivered in two originals one of which shall be returned to the Optionee.

Submitted by:
OPTIONEE(*)

Accepted by:
NANOBIOTIX

Signature

Signature

Print Name
[_ o _]

Its: _____

Address:

* The signature of the Optionee must be preceded by the following manuscript mention "*accepted for formal and irrevocable subscription of [_____] ordinary Shares*".

NANOBIOTIX

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.413.999,84 euros

Siège social : 60 rue de Wattignies, 75012 Paris

447 521 600 RCS Paris

(la « Société »)

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET DU DIRECTOIRE

FONCTIONS EXERCEES DANS D'AUTRES SOCIÉTÉS

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 28 MAI 2024

Nom	Mandat	Principale fonction dans la société	Date de 1 ^{ère} nomination	Date de fin de mandat
Gary PHILLIPS	Président (membre indépendant)*	Néant	25/05/2021	A l'issue de l'AG devant approuver les comptes de l'exercice clos le 31/12/2028
Anne-Marie GRAFFIN	Vice-Président (membre indépendant)*	Néant	18/12/2013	A l'issue de l'AG devant approuver les comptes de l'exercice clos le 31/12/2023
Alain HERRERA	Membre indépendant*	Néant	18/12/2013	A l'issue de l'AG devant approuver les comptes de l'exercice clos le 31/12/2023
Enno SPILLNER	Membre Indépendant*	Néant	18/06/2014	A l'issue de l'AG devant approuver les comptes de l'exercice clos le 31/12/2025

* au sens du code de gouvernement d'entreprise tel qu'il a été publié en septembre 2021 par MiddleNext.

Autres mandats en cours exercés en dehors du Groupe Nanobiotix :

Autres mandats en cours		
	Nature du mandat	Société
Gary PHILLIPS (membre indépendant)*	Chief Business Officer et membre du Comité exécutif Membre du Conseil d'administration Membre du Conseil d'administration Membre du Conseil d'administration	Anaveon AG Aldeyra Therapeutics Rheon Medical SA Oryn Therapeutics
Anne-Marie GRAFFIN (membre indépendant)*	Présidente du conseil d'administration Membre du Conseil d'administration Directrice générale Membre du Conseil d'administration	VALNEVA SE** SARTORIUS STEDIM BIOTECH SA** SMAG CONSULTING VETOQUINOL SA**
Alain HERRERA (membre indépendant)*	Membre du Conseil d'administration Membre du Conseil d'administration Membre du Conseil d'administration Membre du Conseil d'administration Directeur général Membre du conseil d'administration et directeur médical Président Membre du Conseil d'administration Membre indépendant du conseil d'administration Directeur général Membre du Conseil d'administration	IDDI (Belgium) FONDATION ARCAD ISOFOL** PDC' LINE PHARMA AB BIO CONSULTING ONWARD Therapeutics SA Onward Therapeutics France SAS EMERCell ERVACCINE Technologies ALAIN ONCOLOGIE CONSULTING Gustave Roussy Transfert
Enno SPILLNER (membre indépendant)**	Directeur financier et membre du comité exécutif Membre du conseil de surveillance	Formycon AG ** Leon Nanodrugs

* au sens du code de gouvernement d'entreprise tel qu'il a été publié en septembre 2021 par MiddleNext.

** Société cotée.

Nom	Mandat	Principale fonction dans la Société	Principale fonction hors de la Société	Date de 1 ^{ère} nomination	Date de fin de mandat
Laurent LEVY	Président	Président du directoire	Néant	27/05/2004	A l'issue de l'AG devant approuver les comptes de l'exercice clos le 31/12/2023
Bart VAN RHIJN	Membre	Directeur administratif et financier	Néant	31/05/2021	
Anne-Juliette HERMANT	Membre	Human Resources Officer	Néant	01/07/2019	

Autres mandats en cours exercés en dehors du Groupe Nanobiotix :

	Autres mandats en cours	
	Nature du Mandat	Société
Laurent LEVY	Président du conseil de surveillance	VALBIOTIS*
Bart VAN RHIJN	Trésorier et secrétaire Associé	Slice of Media, Inc. 1414 Ventures
Anne-Juliette HERMANT	Membre du conseil d'administration	Mines-Telecom Institute
	Membre du conseil scientifique	Ecole des Ponts Paris Tech
	Membre du conseil d'administration	ISEP - Ecole d'ingénieurs du numérique

* Société cotée

--ooOoo--

NANOBIOTIX

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.413.999,84 euros
Siège social : 60 rue de Wattignies, 75012 Paris
447 521 600 RCS Paris

FICHE DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CANDIDAT AU POSTE DE MEMBRE DU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

ASSEMBLEE GENERALE DU 28 MAI 2024

- 1. NOM ET PRENOM USUEL : GRAFFIN ANNE-MARIE**
- 2. DATE ET LIEU DE NAISSANCE : 3 MAI 1961 A QUIMPER (FINISTERE)**
- 3. AGE : 63 ANS**
- 4. NATIONALITE : FRANÇAISE**
- 5. REFERENCES PROFESSIONNELLES, ACTIVITES PROFESSIONNELLES AU COURS DES CINQ DERNIERES ANNEES, FONCTIONS EN COURS OU ANTERIEUREMENT EXERCEES DANS D'AUTRES SOCIETES**

Autres mandats en cours exercés en dehors du Groupe :

Présidente du conseil d'administration	VALNEVA SE**
Membre du conseil d'administration	SARTORIUS STEDIM BIOTECH SA**
Directrice générale	SMAG CONSULTING
Membre du conseil d'administration	VETOQUINOL SA**

** Société cotée

Mandats ayant été exercés au cours des 5 derniers exercices mais ayant cessé à ce jour

Membre du conseil d'administration	M2 Care
------------------------------------	---------

- 6. EMPLOIS OU FONCTIONS ACTUELLEMENT EXERCEES DANS LA SOCIETE**

Membre du conseil de surveillance et vice-présidente du conseil de surveillance
Présidente du comité de nomination et de rémunération

- 7. ACTIONS DE LA SOCIETE DETENUES PAR LE CANDIDAT - NEANT**

NANOBIOTIX

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.413.999,84 euros
Siège social : 60 rue de Wattignies, 75012 Paris
447 521 600 RCS Paris

FICHE DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CANDIDAT AU POSTE DE MEMBRE DU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

ASSEMBLEE GENERALE DU 28 MAI 2024

- 1. NOM ET PRENOM USUEL : HERRERA ALAIN**
- 2. DATE ET LIEU DE NAISSANCE : 11 OCTOBRE 1950 A ALGER (ALGERIE)**
- 3. AGE : 73 ANS**
- 4. NATIONALITE : FRANÇAISE**
- 5. REFERENCES PROFESSIONNELLES, ACTIVITES PROFESSIONNELLES AU COURS DES CINQ DERNIERES ANNEES, FONCTIONS EN COURS OU ANTERIEUREMENT EXERCEES DANS D'AUTRES SOCIETES**

Autres mandats en cours exercés en dehors du Groupe :

Membre du conseil d'administration	IDDI (Belgique)
Membre du conseil d'administration	FONDATION ARCAD
Membre du conseil d'administration	ISOFOL**
Membre du conseil d'administration	PDC' LINE PHARMA
Directeur général	AB BIO CONSULTING
Membre du conseil d'administration et directeur médical	ONWARD Therapeutics SA
Président	Onward Therapeutics France SAS
Membre du conseil d'administration	EMERCell
Membre indépendant du conseil d'administration	ERVACCINE Technologies
Gérant	ALAIN ONCOLOGIE CONSULTING
Membre du conseil d'administration	Gustave Roussy Transfert

Mandats ayant été exercés au cours des 5 derniers exercices mais ayant cessé à ce jour

Gérant	PharmaEngine Europe SARL (en cours de liquidation)
--------	---

- 6. EMPLOIS OU FONCTIONS ACTUELLEMENT EXERCEES DANS LA SOCIETE**
Membre du conseil de surveillance et du comité de nomination et de rémunération
- 7. ACTIONS DE LA SOCIETE DETENUES PAR LE CANDIDAT - NEANT**

NANOBIOTIX

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.413.999,84 euros
Siège social : 60 rue de Wattignies, 75012 Paris
447 521 600 R.C.S. Paris

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

(Art. R. 225-88 du Code de commerce)

Je soussigné (e) :

NOM

Prénoms

Adresse

.....

Adresse électronique

Propriétaire de _____ action(s) sous la forme :

- nominative,

- au porteur, inscrites en compte chez : _____ (1)

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'assemblée générale mixte du **28 mai 2024**, tels qu'ils sont visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce sur les sociétés commerciales au format suivant :

- papier, à l'adresse postale ci-dessus,
- fichiers électroniques à l'adresse mail indiquée ci-dessus.

Fait à, le.....,

Signature

NOTA : Conformément aux dispositions de l'article R 225-88 alinéa 3 du code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents visés aux articles R. 225-81 et R 225-83 dudit code à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.

(1) indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, etc. teneur de compte (le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation de détention délivrée par l'Intermédiaire habilité).

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form

JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / **I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING** and request an admission card : date and sign at the bottom of the form

NANOBIOTIX

EXPANDING
LIFE

Société anonyme à Directoire et Conseil de
Surveillance au capital de 1 413 999.84 €
Siege social : 60, rue de Wattignies 75012 PARIS
447 521 600 RCS Paris

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 28 MAI 2024 à 14h30

au siège social
60, rue Wattignies 75012 Paris

**Combined General Meeting
on May 28, 2024 at 2.30pm
60, rue de Wattignies 7012 Paris**

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account
 Nombre d'actions / Number of shares
 Nominatif Registered
 Porteur Bearer
 Vote simple / Single vote
 Vote double / Double vote
 Nombre de voix - Number of voting rights

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote **OUI** à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ l'une des cases "Non" ou "Abstention". / I vote **YES** all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this ■, for which I vote No or I abstain.

Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noircissant la case correspondant à mon choix. / On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4) pour me représenter à l'Assemblée
I HEREBY APPOINT: See reverse (4) to represent me at the above mentioned Meeting
M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.

CAUTION: As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)
Surname, first name, address of the shareholder (Changes regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	A	B
Non / No	<input type="checkbox"/>											
Abs.	<input type="checkbox"/>											
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	C	D
Non / No	<input type="checkbox"/>											
Abs.	<input type="checkbox"/>											
	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	E	F
Non / No	<input type="checkbox"/>											
Abs.	<input type="checkbox"/>											
	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	G	H
Non / No	<input type="checkbox"/>											
Abs.	<input type="checkbox"/>											
	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	J	K
Non / No	<input type="checkbox"/>											
Abs.	<input type="checkbox"/>											

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote **NON** sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante :

In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote **NO** unless I indicate another choice by shading the corresponding box:

- Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale. / I appoint the Chairman of the general meeting.....

- Je m'abstiens. / I abstain from voting

- Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom

I appoint [see reverse (4)] Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf.....

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :
To be considered, this completed form must be returned no later than:

Sur 1ère convocation / Sur 2ème convocation

à la banque / to the bank 25 mai 2024 (0H00) / may 25 2024

à la société / to the company **CIC - Service Assemblées 6, avenue de Provence 75009 PARIS**
ou par e-mail : **serviceproxy@cic.fr**

Date & Signature

« Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'assemblée générale »
 "If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies as a proxy to the Chairman of the General Meeting"

CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

<p>(1) GENERALITES : Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R. 225-76 du Code de Commerce. QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE :</p> <p>Le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire).</p> <p>Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité.</p> <p>Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.</p> <p>Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).</p> <p>Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R. 225-81 du Code de Commerce). Ne pas utiliser à la fois « Je vote par correspondance » et « Je donne pouvoir » (article R. 225-81 paragraphe 8 du Code de Commerce).</p> <p>Un guide méthodologique de traitement des assemblées générales, incluant une grille de lecture de ce formulaire de vote par correspondance est disponible sur le site de l'AFTI : www.afti.asso.fr</p> <p>La version française de ce document fait foi.</p>	<p>(3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE <u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :</u></p> <p>"Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant".</p>	<p>Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :</p> <ol style="list-style-type: none">1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.
<p>(2) VOTE PAR CORRESPONDANCE <u>Article L. 225-107 du Code de Commerce (extrait) :</u></p> <p>"Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.</p> <p>Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés".</p> <p>La majorité requise pour l'adoption des décisions est déterminée en fonction des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. (articles L. 225-96 et L. 225-98 du Code de Commerce et, s'agissant des sociétés ayant adopté le statut de la société européenne, et articles 57 et 58 du Règlement du Conseil (CE) N°2157/2001 relatif au statut de la société européenne).</p> <p>Si vous votez par correspondance : vous devez obligatoirement noircir la case "Je vote par correspondance" au recto.</p> <ol style="list-style-type: none">1- il vous est demandé pour chaque résolution en noircissant individuellement les cases correspondantes :<ul style="list-style-type: none">- soit de voter "Oui" (vote exprimé par défaut pour les projets de résolutions présentés ou agréés, en l'absence d'un autre choix);- soit de voter "Non";- soit de voter "Abstenu" en noircissant individuellement les cases correspondantes.2- Pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre vote contre (vote exprimé par défaut en l'absence d'un autre choix), pouvoir au président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée en noircissant la case correspondant à votre choix.	<p>(4) POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE (PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE) <u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :</u></p> <p>"I - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.</p> <p>II - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.</p> <p>Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites."</p>	<p>Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.</p> <p>Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.</p> <p>La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</p>
<p>Les informations à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent document sont nécessaires à l'exécution de vos instructions de vote. Vous disposez d'un certain nombre de droits concernant vos données (accès, rectification, etc.). Ces droits peuvent être exercés auprès de votre teneur de compte aux coordonnées indiquées par ce dernier.</p>		

FORM TERMS AND CONDITIONS

<p>(1) GENERAL INFORMATION: This is the sole form pursuant to article R. 225-76 du Code de Commerce WHICHEVER OPTION IS USED:</p> <p>The signatory should write his/her exact name and address in capital letters in the space provided e.g. a legal guardian: (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form).</p> <p>If the signatory is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf.</p> <p>If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy.</p> <p>The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (art. R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).</p> <p>The text of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with this proxy (article R. 225-81 du Code de Commerce). Please do not use both "I vote by post" and "I hereby appoint" (article R. 225-81 du Code de Commerce).</p> <p>A guide relating to the general meetings processing, including an interpretation grid of this proxy form, is available on the AFTI website at: www.afti.asso.fr</p> <p>The French version of this document governs; The English translation is for convenience only.</p>	<p>(3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING <u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extract):</u></p> <p>"In case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolutions submitted or approved by the Board of Directors or the Management Board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal."</p>	<p>This information relates in particular to the event that the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts:</p> <ol style="list-style-type: none">1° Controls, within the meaning of article L. 233-3, the company whose general meeting has to meet;2° Is member of the management board, administration or supervisory board of the company or a person which controls it within the meaning of the article L. 233-3;3° Is employed by the company or a person which controls it within the meaning of article L. 233-3;4° Is controlled or carries out one of the functions mentioned with the 2° or the 3° in a person or an entity controlled by a person who controls the company, within the meaning of the article L. 233-3.
<p>(2) POSTAL VOTING FORM <u>Article L. 225-107 du Code de Commerce (extract):</u></p> <p>"Any shareholder may vote by post, using a form the wording of which shall be fixed by a decree approved by the Conseil d'Etat. Any provisions to the contrary contained in the memorandum and articles of association shall be deemed non-existent.</p> <p>When calculating the quorum, only forms received by the company before the meeting shall be taken into account, on conditions to be laid down by a decree approved by the Conseil d'Etat. The forms giving no voting direction or indicating abstention shall not be considered as votes cast."</p> <p>The majority required for the adoption of the general meeting's decisions shall be determined on the basis of the votes cast by the shareholders present or represented. The votes cast shall not include votes attaching to shares in respect of which the shareholder has not taken part in the vote or has abstained or has returned a blank or spoilt ballot paper (articles L. 225-96 and L. 225-98 du Code de Commerce and, for the companies which have adopted the statute of European company, articles 57 and 58 of the Council Regulation (EC) n°2157/2001 on the statute for a European company).</p> <p>If you wish to use the postal voting form, you have to shade the box on the front of the document: "I vote by post".</p> <ol style="list-style-type: none">1 - In such event, please comply for each resolution the following instructions by shading boxes of your choice:<ul style="list-style-type: none">- either vote "Yes" (in absence of choice, vote expressed by default for the approved draft resolutions),- or vote "No",- or vote "Abstention" by shading boxes of your choice.2 - In case of amendments or new resolutions during the general meeting, you are requested to choose between vote "No" (vote expressed by default in absence of choice), proxy to the chairman of the general meeting, "Abstention" or proxy to a mentioned person individual or legal entity by shading the appropriate box.	<p>(4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY) <u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extract):</u></p> <p>"I - A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with.</p> <p>II - The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company. A Conseil d'Etat decree specifies the implementation of the present paragraph.</p> <p>III - Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organise a consultation with the shareholders mentioned in article L. 225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article.</p> <p>Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to article L. 225-23 or article L. 225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company investment funds that holds company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to article L. 225-23 or article L. 225-71.</p> <p>Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent."</p>	<p>This information is also delivered when a family tie exists between the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts, and a natural person placed in one of the situations enumerated from 1° to 4° above.</p> <p>When during the proxy, one of the events mentioned in the preceding subparagraphs occurs, the proxy informs without delay his constituent. Failing by the latter to confirm explicitly the proxy, this one is null and void.</p> <p>The termination of the proxy is notified without delay by the proxy to the company.</p> <p>The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."</p>
<p>Personal data included in this form are necessary for the execution of your voting instructions. You have certain minimum rights regarding your data (access, correction...). These rights may be exercised using the contact details provided by your custodian.</p>		